

N° 482

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Par M. Jacques LARCHÉ,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Jacques Larché, *président* ; Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, Félix Ciccolini, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, René Chériot, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Cirault, Daniel Hoeffel, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 53, 269, 274, 275, 276, 277 et in-8° 90 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 457 (1982-1983).

Nouvelle lecture : 480 (1982-1983).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1480, 1532 et in-8° 407.

Commission mixte paritaire : 1662.

Nouvelle lecture : 1673, 1683 et in-8° 445.

Collectivités locales.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. — La proposition sénatoriale : une réponse aux préoccupations exprimées par les élus locaux	4
A. — <i>Les préoccupations exprimées par les élus locaux</i>	4
B. — <i>Les garanties introduites par le Sénat</i>	7
1. <i>Les préalables</i>	7
2. <i>Le contenu des compétences transférées</i>	9
II. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale : une proposition de loi dénaturée.	11
A. — <i>Les modifications apportées</i>	11
B. — <i>Le refus du texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	16
1. <i>Les lacunes du texte</i>	16
2. <i>Les incertitudes de la proposition</i>	17
Conclusion : la question préalable	18

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat, en sa qualité de représentant des collectivités territoriales, s'est toujours senti concerné par la politique de décentralisation mise en œuvre, depuis de longues années, par les Gouvernements successifs. « Le Grand Conseil des Communes de France » manifeste un attachement indéfectible à la décentralisation conçue comme un rapprochement de l'administration et des citoyens et comme une clarification des compétences dévolues à l'Etat et aux collectivités territoriales. A cet égard, il suffit de mentionner l'examen minutieux auquel a donné lieu le projet présenté par M. Bonnet en 1980.

Depuis lors, le Sénat n'a cessé d'apporter sa contribution à la politique de décentralisation, présentée par le Premier ministre comme « la grande affaire du septennat ». Pour illustrer cette assertion, il convient de rappeler que la proposition de loi de notre collègue Pierre Schiélé, qui devait devenir la loi du 22 juillet 1982, a été modifiée, prolongée et améliorée par la loi du 2 mars 1982 portant droits et libertés des collectivités territoriales. De plus, sur le rapport de notre collègue, Paul Pillet, le Sénat a accueilli l'indépendance dont doivent jouir les magistrats des chambres régionales des comptes. En outre, il n'est pas inutile de souligner qu'au terme de dix-huit heures de discussions, parfois difficiles en raison des divergences de vues entre les deux assemblées, la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte commun sur les dispositions du projet relatif à la répartition de compétences (n° 409) a élaboré, sous la présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, des conclusions adoptées à l'unanimité des commissaires présents.

Enfin, un autre témoignage de la contribution du Sénat réside dans le dépôt de la présente proposition de loi qui s'inscrit dans la lignée de la loi du 7 janvier 1983. Cette proposition de loi apparaît comme une conséquence de la démarche retenue par le Gouvernement qui a choisi de procéder par textes successifs. Plutôt que d'élaborer une loi complète englobant tous les aspects constitutionnels, politiques, administratifs et fiscaux de la décentralisation, le Gouvernement a préféré séparer les éléments de la réforme qu'il présente au Parlement. Comme a pu l'écrire un éminent juriste, cité dans le rapport de notre collègue Paul Girod, la méthode législative retenue « s'apparente, toute révérence gardée, à la technique du roman feuilleton dans lequel chacun des épisodes annonce le suivant ». C'est ainsi que, par la lettre rectificative du 22 septembre 1982, le Premier ministre avait soustrait du projet n° 409 une grande partie de ses

dispositions. Malgré cette amputation préjudiciable à la cohérence du texte, le Sénat devait décider de poursuivre l'examen du projet de loi.

Parallèlement, les Rapporteurs des Commissions concernées ont décidé de présenter une proposition de loi qui reprenait les dispositions distraites du projet n° 409. Dans l'esprit de ses auteurs, la proposition de loi devait constituer le complément indispensable d'une « politique cohérente, réaliste et pragmatique, de répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat ». Cet apport fut jugé indispensable par la Haute Assemblée qui demeure convaincue de la nécessité d'une répartition et d'une clarification des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat.

Inscrites par le Gouvernement à l'ordre du jour prioritaire, les conclusions de votre Commission sur la proposition de loi furent examinées par le Sénat dès le début du mois de mai 1983. Fidèle à sa vocation constitutionnelle, le Sénat avait élaboré une proposition de loi qui répondait aux préoccupations exprimées par les élus locaux. Mais la dégradation subie par le texte transmis par l'Assemblée nationale a conduit M. Paul Girod, coauteur et Rapporteur de la proposition de loi, à démissionner de son rapport. En conséquence, la commission des Lois a chargé son Président d'exposer les raisons qui rendent impossible l'adoption de la proposition de loi par le Sénat.

I. — LA PROPOSITION SÉNATORIALE : UNE RÉPONSE AUX PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES PAR LES ÉLUS LOCAUX

Représentant des collectivités territoriales, le Sénat est proche des préoccupations exprimées par les élus locaux. Or, l'inquiétude de ces derniers, qui était latente lors de l'examen du premier volet des transferts de compétences, tend à prendre un caractère manifeste. Les garanties introduites par le Sénat avaient pour objet d'apaiser ces inquiétudes légitimes dont la mission d'information présidée par notre collègue Daniel Hoeffel a permis de mesurer l'ampleur.

A. — Les préoccupations exprimées par les élus locaux.

Comme l'a justement rappelé notre collègue Paul Girod, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, le contexte dans lequel s'inscrit la décentralisation a connu un certain nombre d'altérations.

En effet, la mise en œuvre de la décentralisation, telle qu'elle est conçue par le Gouvernement, a fait naître de nombreuses interrogations, voire d'inquiétudes, dans l'esprit des élus locaux.

Ces inquiétudes trouvent leurs sources dans un certain nombre de constatations qu'il convient de résumer brièvement.

Tout d'abord, l'application de la dotation globale d'équipement a fait naître des désillusions. La substitution de la D.G.E. aux dotations spécifiques d'équipement s'est traduite par une diminution des crédits perçus par les départements. Au titre de l'année 1983, les départements recevront une somme totale de 558 millions de francs qui représente environ 75 % des crédits d'investissement destinés aux départements en 1982. Cette somme est à rapprocher des 572 millions de francs que les départements ont perçus en 1982 au titre des seules subventions pour la voirie nationale déclassée. Le Gouvernement a d'ailleurs pris conscience de cette diminution des crédits puisqu'il a décidé d'augmenter de 100 millions le montant de la D.G.E. départementale. Mais cette « rallonge budgétaire » semble insuffisante au regard des « pertes » enregistrées par rapport à 1982.

La deuxième source d'inquiétudes réside dans la « manipulation » de la dotation globale de fonctionnement. Certes, le Gouvernement s'est acquitté, en deux ans, de l'obligation qu'il s'était imposée de compenser la charge des indemnités représentatives du logement des instituteurs. Mais le respect de cet engagement s'est accompagné d'une inclusion de la dotation spéciale représentative du logement des instituteurs dans la dotation globale de fonctionnement.

Cette inclusion entraîne deux conséquences puisqu'elle permet :

— de « gonfler » artificiellement le taux de progression de la dotation globale de fonctionnement qui, hors dotation spéciale, ne s'élève plus qu'à 8,84 % pour 1983 ;

— de pouvoir faire échapper la D.G.F. aux mécanismes de réactualisation prévus par l'article L. 234-1 du Code des communes.

Ce désengagement de l'Etat renforce l'acuité de la troisième série d'inquiétudes qui réside dans le coût de la décentralisation.

Présenté par le Rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Jean-Pierre Worms, comme « une véritable révolution culturelle », le transfert de l'exécutif opéré par la loi du 2 mars 1982 devait s'effectuer à coût nul pour les collectivités territoriales. Dans la réalité, les exécutifs locaux, investis de nouveaux pouvoirs, ont été contraints de s'entourer de collaborateurs qualifiés. Cette reconstitution de réseaux de commandement s'est traduite par des charges financières supplémentaires pour les collectivités territoriales. La nécessité de procéder à des recrutements a été renforcée, dans certains cas, par le non respect par l'Etat des conventions de mise à disposition de personnels.

Fréquemment, et de nombreux témoignages illustrent ce phénomène, les postes prévus dans l'organigramme des services du département ou de la région ne sont pas pourvus. En outre, les personnels mis à la disposition par l'Etat ne sont pas remplacés lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge. Enfin, l'insuffisance de locaux a conduit de nombreux départements et régions à envisager de louer ou de construire des bureaux afin d'abriter leurs services. Au total, la mise en œuvre de la loi du 2 mars s'est traduite, selon les estimations de notre collègue Jean-Pierre Fourcade, par les dépenses suivantes :

- 450 millions de francs au titre des dépenses de fonctionnement,
- 200 millions de francs au titre des dépenses d'investissement.

M. Paul Girod, quant à lui, évalue à près de 800 millions de francs la somme des dépenses induites par le transfert de l'exécutif local. La quatrième source de préoccupations est constituée par l'incertitude qui entoure le premier transfert de compétences : celui de la formation professionnelle et de l'apprentissage au bénéfice des régions.

Alors que ce transfert a pris effet le 1^{er} juin 1983, il semble que les ressources transférées par l'Etat pour permettre aux régions de s'acquitter de cette mission soient insuffisantes pour couvrir les dépenses qui résultent de l'application des conventions en cours. Pour la seule région d'Ile-de-France, le déficit atteint 20 millions de francs.

En ce qui concerne la région de Basse-Normandie, le « trou » s'élève à un montant d'environ 15 millions de francs.

En Champagne-Ardenne, la différence entre les recettes et les dépenses atteint 8,5 millions de francs.

Enfin, le phénomène de résurgence de l'Etat constitue la dernière préoccupation exprimée par les élus locaux. La décentralisation semble conçue comme une liberté encadrée, surveillée et enserrée dans un carcan de documents prospectifs qui demeurent du ressort de l'Etat. L'exemple de l'urbanisme illustre à l'évidence cette assertion. Certains services extérieurs de l'Etat apparaissent comme soucieux de « reprendre » certaines de leurs prérogatives perdues. C'est ainsi que l'on a pu accrédi-ter l'idée qu'en l'absence de P.O.S., les constructions en dehors des zones actuellement urbanisées de la commune étaient subordonnées à une dérogation octroyée par le représentant de l'Etat. Pourtant, les travaux préparatoires de la loi du 7 janvier 1983 sont, à cet égard, dénués de toute ambiguïté. En effet, le rapport établi par notre collègue Paul Girod au nom de la commission mixte paritaire se faisait l'écho d'une précision apportée par le Président Raymond Forni qui avait indiqué que le représentant de l'Etat devrait se borner à vérifier la compatibilité entre le projet de construction et les prescriptions nationales.

Toutes ces préoccupations, ces inquiétudes et ces craintes ont conduit le Sénat à inscrire le second volet du transfert des compétences dans un filet de garanties financières.

B. — Les garanties introduites par le Sénat.

A la demande de sa commission des Lois et de sa commission des Finances, le Sénat avait introduit, dans la proposition de loi, un certain nombre de « garde-fous » qui constituaient autant de garanties pour les collectivités territoriales.

Ces garanties consistaient tant dans l'édiction de préalables à la poursuite du transfert des compétences que dans l'instauration d'une plus grande clarté dans la répartition des compétences.

1. LES PRÉALABLES.

La plupart des préalables dont la réalisation devait conditionner la mise en œuvre du second train des transferts de compétences avaient été adoptés par le Sénat, lors de l'examen du projet de loi relatif au « développement des responsabilités des collectivités locales » (projet Bonnet) et dans le cadre de la discussion du projet de loi relatif à la répartition de compétences.

Ces préalables concernent tant l'apurement du passif de l'Etat que l'affinement des règles de compensation.

a) *L'apurement du passif de l'Etat.*

Sous cette rubrique, il convient de ranger, d'une part, le respect des conventions de mise à disposition de personnels et, d'autre part, les mises à niveau de la participation de l'Etat à certaines dépenses.

• En ce qui concerne les conventions de mise à disposition de personnels, l'article 3 de la proposition adoptée par le Sénat subordonnait l'entrée en vigueur des transferts de compétences à leur respect.

Au-delà de son caractère juridiquement contestable, cette disposition avait pour objet de mettre en garde le Gouvernement et d'attirer son attention sur la nécessité de respecter les conventions de mise à disposition de personnels. Cette fonction d'alerte ayant été remplie, les commissaires appartenant à la majorité sénatoriale ne s'étaient pas opposés à la suppression de l'article 3 lors de la réunion de la commission mixte paritaire.

• Quant aux mises à niveau financières, leur adoption était considérée par le Sénat comme indispensable à la poursuite de la décentralisation.

Ces précautions concernaient, en premier lieu, le domaine des transports scolaires avec la mise à niveau de la participation de l'Etat, à hauteur de 65 % des dépenses subventionnables, évaluées à leur coût réel.

Il convient de rappeler que la dépense supplémentaire qui résulterait pour l'Etat d'un alignement du taux de subvention à 65 % est évaluée à 107 millions de francs.

Le deuxième préalable résidait dans la prise en charge, directement par l'Etat, des dépenses afférentes au logement des instituteurs. Cette mesure présentait l'avantage d'extraire la dotation spéciale de la D.G.F., sans augmenter les charges de l'Etat.

Les modalités de la révision des barèmes d'aide sociale constituaient le troisième préalable.

En effet, le Sénat avait obtenu, lors de l'examen du premier volet des transferts de compétences, que le principe de la révision des barèmes d'aide sociale fût consacré par la loi.

L'obsolescence des critères, la complexité d'un système de financements croisés, la dilution des responsabilités entre les trois catégories de collectivités concernées rendaient inéluctable une telle révision. S'agissant de ses modalités, le Sénat avait précisé, dans l'article 6 de la proposition de loi, que la révision devrait s'effectuer à coût nul pour les départements. En l'occurrence, il convient de rappeler que la charge qui en résulterait pour l'Etat se serait élevée à 725 millions de francs.

Enfin, le quatrième préalable, retenu par le Sénat concernait le remboursement par l'Etat des contingents d'aide sociale. Le Sénat avait prévu que cette dette, dont le montant s'élève à près de 9 milliards de francs, et qui est immédiatement exigible, serait remboursée par quart à compter du 1^{er} janvier 1984.

Tels étaient les préalables destinés à apurer le passif de l'Etat.

En outre, le Sénat a adopté, en première lecture, des dispositions qui tendent à affiner les règles de compensation des transferts de charges.

b) *L'affinement de la compensation des charges.*

L'article 10, introduit par le Sénat, étend à la formation professionnelle et à l'apprentissage les dispositions de l'article 5 de la loi du 7 janvier 1983 qui visent à prévenir les « dérapages » ex post, induits par une modification par l'Etat des normes techniques.

L'article 11, quant à lui, a pour objet de mettre en place un indicateur des dépenses induites par les transferts de compétences, afin de contrôler les charges afférentes à la décentralisation.

Telle était l'économie des préliminaires insérés par le Sénat dans le titre premier de la proposition de loi.

En outre, la Haute Assemblée avait modifié le contenu des compétences transférées.

2. LE CONTENU DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES.

Deux principes ont guidé le Sénat dans la détermination du contenu des compétences transférées et dans le choix des collectivités territoriales attributaires.

Le premier objectif est constitué par une exigence de clarté dans la répartition des compétences afin de mettre un terme aux financements croisés et aux responsabilités indéfinies. Cette nécessité apparaît comme l'application de l'article 3 de la loi du 7 janvier 1983 qui, à l'initiative du Sénat, a consacré le principe d'un transfert par « blocs de compétences ». Cet impératif a trouvé sa traduction dans les domaines des transports, de l'enseignement public, de l'action sociale et sanitaire et de l'action culturelle.

En ce qui concerne **les transports**, les clés de la répartition des compétences sont les suivantes :

— à la région revient la responsabilité de la création, de l'exploitation et de l'aménagement des ports fluviaux. A cet égard, il convient de rappeler que le Sénat avait exclu les canaux du champ de la décentralisation ;

— le département devient la pierre angulaire de l'organisation des transports scolaires. En outre, il se voit attribuer la compétence de la création, de l'aménagement et de l'extension des ports maritimes civils de commerce et de pêche.

Quant à la commune, elle est compétente pour les ports de plaisance.

Dans le domaine de l'éducation, le Sénat a adopté, en ce qui concerne les collectivités attributaires, une position à laquelle se sont ralliés le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Selon la répartition retenue, la région assure l'entretien des bâtiments des lycées et le département celui des bâtiments des collèges. Conformément à la loi de 1886, la commune assume les dépenses d'entretien des bâtiments et les charges de fonctionnement des écoles.

Dans le domaine social, le département devient le pivot de l'action sanitaire et sociale. En effet, l'article 31 de la proposition

de loi reconnaît au département une compétence de droit commun en matière d'aide sociale légale.

L'Etat ne conserve que la responsabilité des prestations qui relèvent de la solidarité nationale ou dont les bénéficiaires ne peuvent être rattachés à une collectivité territoriale.

S'agissant de l'action culturelle, le département, responsable des bibliothèques centrales de prêt, se voit confirmer dans son rôle de dépositaire et de gestionnaire des archives.

Le second objectif qui a présidé à la délimitation des compétences transférées réside dans le refus de l'exercice de la tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. L'application de ce principe avait conduit votre commission des Lois à exclure du champ de la décentralisation le transfert à la région du pouvoir de créer et d'autoriser la création, par d'autres personnes publiques ou privées, des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint.

Paradoxalement, ces dispositions étaient apparues à votre commission des Lois comme à la fois dénuées de substance et pourtant génératrices d'un risque de tutelle de la région sur les autres collectivités locales.

Pendant, en séance publique, le Sénat avait adopté un amendement présenté par la commission des Affaires économiques qui avait réintroduit les aérodromes dans le champ de la décentralisation.

Une autre illustration du refus d'instaurer une tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre réside dans les règles adoptées par le Sénat en matière de carte scolaire. Chaque collectivité territoriale attributaire était compétente, après avis des collectivités concernées et consultation du représentant de l'Etat, pour décider de la création, de l'extension et de l'aménagement des établissements relevant de sa compétence.

Telles sont brièvement résumées les principales adjonctions apportées par le Sénat.

Force est de constater que le texte, tel qu'il ressort des travaux de l'Assemblée nationale, diffère sensiblement de la proposition de loi adoptée par le Sénat. La dénaturation subie par la proposition de loi rend impossible son adoption par la Haute Assemblée.

II. — LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : UNE PROPOSITION DÉNATURÉE

Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale a connu de nombreuses modifications qui en dénaturent la portée. Dans ces conditions, le Sénat, qui a tenu à prémunir les collectivités territoriales contre les risques d'un transfert de compétence non assorti de garanties financières, ne peut donner son assentiment à cette « contre-proposition de loi ».

A. — Les modifications apportées à la proposition de loi.

L'ampleur des altérations subies par la proposition de loi, lors de son examen en première lecture par l'Assemblée nationale, explique l'échec de la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 28 juin dernier.

1. L'EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Au terme de la première lecture de la proposition de loi par l'Assemblée nationale, les divergences qui subsistaient entre les deux assemblées concernaient tant les préalables que le contenu des compétences transférées.

En première lecture, l'Assemblée nationale a supprimé la quasi-totalité des préalables insérés par le Sénat dans le titre premier de la proposition de loi.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale a refusé :

— que les transferts de compétences soient subordonnés au respect des conventions de mise à disposition de personnels (art. 3) :

— que l'entrée en vigueur des transferts de compétences ne puisse intervenir avant que l'Etat n'ait porté, pour chaque département, sa participation en matière de transports scolaires à 65 % des dépenses actuellement subventionnables, évalués à leur coût réel.

En outre, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 5 qui prévoit que l'Etat prend en charge l'indemnité représentative du logement des instituteurs.

Les seuls préalables qui avaient trouvé grâce aux yeux de l'Assemblée nationale concernaient la révision des barèmes d'aide sociale et le remboursement des contingents d'aide sociale.

S'agissant de la révision des barèmes d'aide sociale, l'Assemblée nationale avait prévu que le coût de cette révision serait partagé pour moitié entre l'Etat et les départements.

Le Sénat, quant à lui, avait adopté le principe d'une révision à coût nul pour le département.

En ce qui concerne le remboursement des contingents d'aide sociale dont le montant s'élève à près de 9 milliards de francs, l'Assemblée nationale a prévu un remboursement intégral par douzième, chaque année à compter du 1^{er} janvier 1985. Il convient de rappeler que le Sénat avait retenu le principe d'un remboursement par quart chaque année à compter du 1^{er} janvier 1984.

Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé tous les articles qui composaient la section 3 du titre premier, intitulée « De la compensation des transferts de compétence » à savoir :

— *l'article 9*, qui rappelait le principe d'un décompte intégral collectivité par collectivité et d'une compensation, dans les conditions prévues par les articles 5 et 94 de la loi du 7 janvier 1983, des charges résultant des transferts de compétences apportés par la présente loi ;

— *l'article 10*, qui prévoyait une compensation des charges nouvelles incombant aux régions du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à la formation professionnelle lorsque cette charge n'est pas déjà compensée par le jeu des dispositions des articles 5 à 94 de la loi du 7 janvier 1983 ;

— *l'article 11*, qui instituait un indicateur du montant des charges induites par le transfert de compétences.

En outre, les divergences entre les deux assemblées concernaient le contenu des compétences transférées.

Dans le domaine des transports, l'Assemblée nationale avait exclu du champ d'application de la décentralisation, le transfert à la région du pouvoir d'autoriser la création des aérodromes.

De plus, l'Assemblée nationale a réintroduit dans le champ d'application de la proposition de loi la possibilité pour la région de demander le transfert de l'aménagement et de l'exploitation des canaux. A cet égard, le Sénat n'avait prévu la compétence de la région que pour les seuls *canaux d'accès aux ports fluviaux*.

En ce qui concerne l'enseignement public, les divergences portaient principalement, à l'issue de la première lecture, sur les attributions du conseil de l'éducation et sur l'étendue des dépenses prises

en charge par les collectivités territoriales. S'agissant du conseil de l'éducation nationale, institué dans chaque département et dans chaque académie, l'Assemblée nationale avait prévu une présidence « alternative » de cet organisme, selon la nature des questions soumises aux délibérations du conseil de l'éducation nationale.

En outre, l'Assemblée nationale avait renvoyé à un décret le soin de préciser les attributions du conseil de l'éducation qui se substitue à tous les organismes existants et notamment au conseil d'académie.

En ce qui concerne la carte scolaire, le texte adopté par l'Assemblée nationale s'est traduit par une résurgence des attributions du représentant de l'Etat.

L'Assemblée nationale avait, en outre, prévu l'établissement d'un schéma prévisionnel des formations ainsi que d'un programme prévisionnel des investissements correspondants.

S'agissant des dépenses mises à la charge des collectivités territoriales, l'Assemblée nationale avait prévu le transfert des dépenses de fonctionnement à l'exclusion, d'une part, des dépenses pédagogiques et, d'autre part, des dépenses de personnel.

Il convient de rappeler que le Sénat n'avait prévu que le transfert des seules dépenses d'entretien des bâtiments des collèges et des lycées.

Quant à la répartition des charges des écoles à fréquentation intercommunale, l'article 27, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, prévoit la répartition de la charge des annuités d'emprunts contractés par la commune d'accueil.

Enfin, l'Assemblée nationale a inséré les *transports scolaires* dans la section relative à l'enseignement public. Les modifications introduites par l'Assemblée nationale se traduisent par :

- une assimilation des transports scolaires aux services réguliers publics, au sens de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs ;
- une suppression du plan départemental des transports scolaires ;
- une disparition de l'alinéa relatif à l'égalité de traitement des enfants placés dans les mêmes conditions.

La section relative à l'action sociale et à la santé portait la marque d'une convergence entre les positions des deux assemblées. Toutefois, un désaccord apparaissait : l'Assemblée nationale avait exclu l'action sanitaire en milieu scolaire de la sphère de compétences attribuées aux départements.

Dans le domaine de l'environnement et de l'action culturelle, les positions des deux assemblées étaient très voisines. Toutefois, l'Assemblée nationale avait supprimé les articles 49 *bis*, 49 *ter* et 49 *quater* qui précisaient le rôle de la région dans le domaine de la protection de l'environnement.

S'agissant des bibliothèques centrales de prêt, la principale modification introduite par l'Assemblée nationale concernait le droit d'option offert au personnel scientifique qui pourrait choisir entre le statut applicable aux agents des départements et celui de fonctionnaire de l'Etat. De plus, l'Assemblée nationale avait substitué la procédure de consultation préalable de la commune à l'exigence d'un accord, en ce qui concerne la modification du classement d'une bibliothèque. Cette procédure de consultation préalable était également applicable à la modification du classement d'un musée.

En ce qui concerne les dispositions financières et diverses, les modifications introduites par l'Assemblée nationale tendaient principalement :

— à supprimer la faculté de majorer la D.G.E. de certains districts et S.I.V.O.M. ;

— à limiter à la deuxième part de la D.G.E. la possibilité de l'affecter à des travaux dont la réalisation est prévue pour un exercice ultérieur.

Enfin, certaines dispositions de la proposition de loi, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, apparaissent comme critiquables tant au regard de leur contenu qu'en raison de la procédure observée.

La première critique vise l'article 62 *octies* qui porte atteinte à la nature même de la dotation générale de décentralisation en prévoyant l'inclusion au sein de cette dotation de concours particuliers destinés aux ports maritimes.

La deuxième série de dispositions critiquables est constituée par l'instauration de dotations globales et notamment d'une dotation régionale pour l'équipement scolaire. L'objectif de péréquation semble l'emporter sur la stricte nécessité de compenser les charges transférées.

En ce qui concerne la procédure, votre Rapporteur ne peut manquer de souligner le caractère pour le moins « cavalier » de certains procédés qui consistent à présenter, devant l'Assemblée saisie en second lieu, des amendements qui n'ont pas été examinés par la première Assemblée. C'est ainsi que les sénateurs ont découvert lors de la réunion de la commission mixte paritaire des articles additionnels nouveaux résultant d'amendements présentés par le Gouvernement et qui n'avaient pas été soumis au Sénat.

L'ampleur des divergences qui subsistent entre l'Assemblée nationale et le Sénat hypothéquait les chances de succès de la commission mixte paritaire.

2. *L'échec de la commission mixte paritaire.*

Lors de la commission mixte paritaire, M. Jean-Pierre Worms, rapporteur de l'Assemblée nationale, a fait observer que la logique des préalables présentait l'inconvénient :

- soit de retarder la procédure de la décentralisation ;
- soit de subordonner sa mise en œuvre à des conditions impossibles à réaliser.

Il a indiqué que, si l'Assemblée nationale refusait le principe des préalables, elle était cependant prête à discuter de la mise en place des garanties nécessaires à la poursuite de la décentralisation.

En réalité, tout se passe comme si l'Assemblée nationale, loin de remettre en cause le contenu de chacun des préalables proposés par le Sénat, avait préféré faire porter sa critique sur la logique des préalables qui subordonne la poursuite du transfert des compétences à leur réalisation.

Mais, après la suppression de l'article 3, admise par nos collègues sénateurs qui estimaient que la « fonction d'alerte » de ce préalable avait été remplie, la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord sur les dispositions relatives aux transports scolaires et à l'indemnité de logement des instituteurs.

En ce qui concerne les transports scolaires, les députés membres de la majorité gouvernementale ont déclaré qu'ils étaient disposés à étudier une nouvelle rédaction de l'article 4 qui limiterait le bénéfice de l'octroi de la subvention de 65 % aux départements qui assurent la gratuité des transports scolaires. En outre, le coût des dépenses subventionnables serait arrêté par le représentant de l'Etat dans le département.

Notre collègue Paul Girod, rapporteur du Sénat, est alors intervenu pour stigmatiser le caractère inacceptable d'une formule qui romprait de façon injustifiable l'égalité entre les départements, instituerait un droit d'appréciation de l'Etat sur la gestion des départements et figerait les situations actuelles.

S'agissant de la prise en charge directement par l'Etat de l'indemnité représentative du logement des instituteurs, nos collègues de l'Assemblée nationale ont fait valoir que cette disposition supprimerait le seul « lien relationnel » qui existe entre la commune et les instituteurs.

La fragilité de cette argumentation témoigne de la force de certaines pesanteurs sociologiques.

En effet, l'adoption de l'article 5 de la proposition de loi n'impliquait la création d'aucune charge supplémentaire pour l'Etat qui s'acquitte de l'obligation de compenser l'indemnité représentative du logement des instituteurs.

Pourtant, force a été de constater l'impossibilité de parvenir à un accord et de conclure à l'échec de la commission mixte paritaire.

B. — Le refus du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Les lacunes et les incertitudes que comporte le texte adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, militent en faveur de son rejet par le Sénat.

1. LES LACUNES DU TEXTE.

En deuxième et nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a modifié le texte qu'elle avait adopté le 25 juin 1983.

Ces modifications, qui concernent tant les préalables inclus dans le titre premier de la proposition de loi que le contenu des compétences transférées, renforcent les craintes du Sénat.

Certes, l'Assemblée nationale a apporté des tempéraments à son refus global des préalables introduits par le Sénat. Tout en maintenant son opposition de principe à la subordination de la poursuite des transferts de compétences à la réalisation des préalables, l'Assemblée nationale a accepté la logique d'une adaptation de la participation de l'Etat à certaines dépenses.

A l'article 4, l'Assemblée nationale a admis la nécessité de la mise à niveau de la participation de l'Etat, à hauteur de 65 % en matière de transports scolaires. Toutefois, cette mise à niveau ne s'applique qu'aux départements qui assurent, à la date du 30 juin 1983, la gratuité des transports scolaires. Cette mesure partielle ne concerne que les 17 départements qui, à l'heure actuelle, assurent la gratuité des transports scolaires, sans toutefois percevoir de l'Etat une subvention de 65 %.

En outre, aux termes de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, les dépenses prises en compte pour le calcul de la subvention sont constituées par les dépenses réglementaires subventionnables et non par les dépenses réelles de fonctionnement des services de transport scolaire.

S'agissant de la révision des barèmes de l'aide sociale, la position de l'Assemblée nationale a évolué.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait décidé que les transferts financiers résultant de cette révision seraient financés pour moitié par une augmentation de la participation globale de l'Etat aux dépenses d'aide sociale et de santé des départements. Cette modalité aurait entraîné pour l'Etat une dépense d'environ 360 millions de francs.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement qui précise que les transferts financiers résultant de la révision des barèmes sont financés pour un montant de 130 millions de francs par l'Etat. Cette disposition, qui présente toutefois l'avantage de ne pas introduire de péréquation entre les départements défavorisés et les départements plus favorisés, ne consacre qu'une participation très réduite de l'Etat.

Enfin, l'article 7 précise que le remboursement des contingents d'aide sociale interviendra par douzième, au cours du premier semestre de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 1985.

Tels sont les préalables que l'Assemblée nationale a accepté de prendre en considération.

Quant au contenu des compétences transférées, la principale modification introduite par l'Assemblée nationale concerne l'établissement de la carte scolaire.

Malgré les réticences de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a présenté un amendement, adopté par sa majorité, qui dispose que le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat, après accord des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

Votre Rapporteur ne peut manquer de souligner le risque d'établissement d'une tutelle de la région sur le département et la commune que recèle une telle disposition.

La suppression des garanties financières, qui dénature la proposition de loi adoptée par le Sénat, suffirait, à elle seule, à justifier le rejet du texte tel qu'il ressort des travaux de l'Assemblée nationale. Mais la proposition de loi, dans sa rédaction actuelle, apparaît également comme inacceptable en ce qu'elle laisse présager pour l'avenir.

2. LES INCERTITUDES DE LA PROPOSITION DE LOI.

Le refus des garanties financières introduites par le Sénat augure d'un désengagement de l'Etat. Tout se passe comme si la décentralisation était conçue par le Gouvernement comme un mode de réduc-

tion des dépenses de l'Etat. Dans cette hypothèse, le transfert des compétences s'apparenterait à un transfert de charges.

A cet égard, il convient de rappeler que l'ensemble des compétences transférées représente actuellement une masse financière d'environ 30 milliards de francs.

Les libertés nouvelles reconnues aux collectivités territoriales ne peuvent être que formelles si elles ne sont pas assorties des moyens financiers nécessaires à leur exercice. L'insuffisance des ressources transférées se traduira, inéluctablement, par l'augmentation de la fiscalité locale.

En l'occurrence, le transfert des compétences risque de devenir un « transfert d'impopularité ».

En outre, l'Etat providence cède progressivement le pas à la « collectivité territoriale providence ». L'exemple de l'interventionnisme économique des collectivités territoriales illustre ce phénomène.

Dans un contexte de crise économique, les collectivités territoriales apparaissent comme le dernier recours des entreprises en difficulté.

Dans ces conditions, votre Commission vous demande d'opposer à la proposition de loi tendant à compléter la loi du 7 janvier 1983 la question préalable prévue à l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat et dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES MODALITÉS DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES	DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES MODALITÉS DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES
SECTION 1	SECTION 1
Des principes fondamentaux.	Des principes fondamentaux.
Article premier.	Article premier.
Les transferts de compétences prévus par la présente loi s'effectuent dans le respect des principes définis par la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et conformément aux dispositions des titres premier et III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, <i>et sous réserve de la réalisation des dispositions de la section 2 ci-après.</i>	Les transferts... ... et l'Etat.
Art. 2.	Art. 2.
Les transferts de compétences prévus par la présente loi prendront effet aux dates déterminées par l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 ci-après.	<i>Suppression maintenue.</i>
Art. 3.	Art. 3.
L'entrée en vigueur des transferts de compétences prévus par la présente loi est subordonnée au respect des conventions	<i>Suppression maintenue.</i>

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

de mise à disposition de personnels conclues, en application des articles 26, 27, 73 et 74 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 précitée, entre le président du conseil régional ou général et le représentant de l'Etat dans la région ou le département.

SECTION 2

De l'adaptation de la participation de l'Etat
à certaines dépenses.

Art. 4.

L'entrée en vigueur des transferts de compétences dans le domaine des transports ne pourra intervenir avant que l'Etat n'ait porté, pour chaque département, sa participation en matière de transports scolaires à 65 % des dépenses actuellement subventionnables évaluées à leur coût réel.

Art. 5.

I. — L'Etat assure le logement des instituteurs et en supporte la charge.

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 indiquant les dépenses obligatoires pour les communes en matière d'enseignement, le membre de phrase : « ...le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles... » est supprimé.

L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service, qui indique les dépenses à la charge de l'Etat, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 9° Les indemnités représentatives du logement des maîtres. »

III. — Dans le dernier alinéa de l'article 97 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « au moyen de la création d'une dotation spéciale intégrée dans la dotation globale de fonctionnement » sont supprimés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

SECTION 2

De l'adaptation de la participation de l'Etat
à certaines dépenses.

Art. 4.

La participation de l'Etat en matière de transports scolaires est portée à 65 % des dépenses actuellement subventionnables dans tous les départements où les transports scolaires sont gratuits à la date du 30 juin 1983.

Art. 5.

Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant la publication de la présente loi. La loi de finances fixe les modalités budgétaires d'application de cet article.

Art. 6.

I. — La révision de la répartition des charges d'aide sociale prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée s'effectue à compter du 1^{er} janvier 1984 sur une période de trois ans au plus.

II. — Après le second alinéa de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux de participation des départements aux dépenses.

« Les transferts de ressources qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés par cinquième pendant cinq ans. »

Art. 7.

Les sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale seront intégralement remboursées par quart chaque année à compter du 1^{er} janvier 1984.

Art. 8.

L'article 97 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« — les charges induites pour l'Etat par l'application de l'article 93 de la présente loi et de l'article 6 de la loi n° du

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Art. 6.

I. — Sans modification.

II. — Après le deuxième alinéa...

précitée, est inséré l'alinéa suivant :

« Les transferts financiers résultant de cette révision sont financés pour un montant de 130 millions de francs par une augmentation de la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale des départements les plus défavorisés au regard des critères mentionnés à l'alinéa précédent. »

Alinéa supprimé.

Art. 7.

Les sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale dans leur rédaction en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront intégralement remboursées par douzième au cours du premier semestre de chaque année à compter du 1^{er} janvier 1985.

Art. 8.

Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« — les charges induites pour l'Etat par l'application de l'article 7 de la loi n° du ;

« — la part des sommes attribuées par l'Etat aux départements au titre des transports scolaires correspondant à la réévaluation de sa participation aux dépenses de ce service prévue à l'article 4 de la loi n° du . »

SECTION 3

De la compensation des transferts
de compétences.

Art. 9.

Les charges résultant des transferts de compétences opérés par la présente loi font l'objet d'un décompte intégral, collectivité par collectivité, et d'une compensation dans les conditions prévues par les articles 3 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 10.

L'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« Toute charge nouvelle incombant aux régions du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire des règles relatives à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage est compensée par des crédits versés par l'Etat conformément au 1° du présent article, lorsque cette charge n'est pas déjà compensée par l'accroissement, en termes réels, des crédits du fonds régional de l'apprentissage. »

Art. 11.

La sous-section 1 de la section II du titre III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par un article 95 bis ainsi rédigé :

« Art. 95 bis. — A compter de 1984, les charges induites l'année précédente,

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

SECTION 3

(Suppression maintenue de cette division
et de son intitulé.)

Art. 9.

Suppression maintenue.

Art. 10.

Suppression maintenue.

Art. 11.

Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

pour les communes, les départements et les régions, par les transferts de compétences et qui n'ont pas été compensées au moyen de ressources attribuées par l'Etat selon les règles définies aux articles 5, 85 et 94 de la présente loi font respectivement l'objet d'une évaluation chaque année par la commission visée au troisième alinéa de l'article 94. Ces charges donnent lieu, par catégorie de collectivité concernée, au calcul d'un taux moyen de dépenses induites représentant la part des dépenses non compensées par rapport à l'ensemble des charges résultant, pour chaque catégorie, des transferts de compétences. Ces taux sont communiqués au comité des finances locales. Ils sont publiés dans le cadre de l'arrêté interministériel visé à l'article 94.»

TITRE II

DES COMPÉTENCES NOUVELLES

SECTION 1

Des transports.

Art. 12.

Le département a compétence en matière de transports scolaires. Le conseil général en arrête les modalités de fonctionnement et en fixe les tarifs.

Ces transports doivent bénéficier également à tous les enfants placés dans les mêmes conditions de fréquentation scolaire et accomplissant leur préscolarité et leur scolarité dans le département.

Le plan départemental des transports scolaires est arrêté après avis du conseil départemental de l'éducation. Dans le cadre de ce plan, le conseil général, le conseil municipal ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes, établissements d'enseignement, asso-

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

TITRE II

DES COMPÉTENCES NOUVELLES

SECTION 1

Des ports et voies d'eau.

Art. 12.

Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

ciations de parents d'élèves et associations familiales.

Le transport des enfants effectuant leur scolarité dans un autre département que celui de leur résidence pourra faire l'objet d'une convention conclue entre les collectivités territoriales concernées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles la part qui ne serait pas prise en charge par le département sera répartie entre les autres intervenants.

Le transfert des ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des bourses de fréquentation scolaire, au titre du financement des frais de premier établissement des services de transports réservés aux élèves, des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés, des élèves des écoles maternelles en zone rurale et des élèves des zones de montagne, s'effectuera, dans les conditions prévues par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 13.

..... *Suppression conforme*

Art. 13 bis (nouveau).

L'adaptation des dispositions de l'article 12 aux départements de la région d'Ile-de-France de la compétence du syndicat des transports parisiens fera l'objet des dispositions législatives spéciales de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Art. 13 ter (nouveau).

La région crée et autorise la création par d'autres personnes publiques ou privées des aérodrômes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodrômes agréés à usage restreint; elle délivre les autorisations de créer des aérodrômes à usage privé.

Art. 13 bis.

Suppression maintenue.

Art. 13 ter.

Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

La région est compétente pour l'aménagement et l'exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint. L'aménagement et l'exploitation des équipements et services qui, sur ces aérodromes, sont destinés à assurer la sûreté du transport aérien et le contrôle de la circulation aérienne, continuent de relever de la compétence de l'Etat.

La région ou la collectivité territoriale délégataire peut concéder l'aménagement et l'exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes agréés à usage restreint à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie, ou à des personnes privées.

La région établit et perçoit sur les exploitants d'aéronefs des redevances sur le bruit, proportionnelles à la nuisance émise, et dont le produit est affecté à la prévention et à la réparation des dommages dus à ce bruit.

L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés après avis des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.

Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat :

a) les aérodromes exploités par l'Aéroport de Paris en application des articles L. 231-1 et suivants du Code de l'aviation civile et dont la liste sera fixée par décret ;

b) l'aérodrome de Bâle-Mulhouse mentionné à l'article L. 260-1 du même Code ;

c) les aérodromes réservés à l'usage exclusif des administrations de l'Etat ;

d) les aérodromes dont la situation géographique particulière et l'éloignement de la partie continentale du territoire national le justifient ; après consultation des régions intéressées, un décret en Conseil d'Etat fixe la liste de ces aérodromes.

Les compétences respectives de l'Etat et de la région sur les aérodromes affectés conjointement à usage civil et militaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 du Code de l'aviation civile relatifs aux aérodromes ouverts à la circulation aérienne

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

publique sont abrogés en tant qu'ils concernent la métropole et les départements d'outre-mer.

Les charges résultant pour les régions des dispositions du présent article sont compensées par l'Etat, conformément aux articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 13 *quater* (nouveau).

L'Etat fixe, pour tous les aérodromes, les normes d'équipement et les règles d'utilisation de ces aérodromes qui sont nécessaires à la protection des personnes et des biens, notamment celles qui concernent la sûreté du transport aérien et la sécurité de la navigation aérienne.

Un aérodrome ne peut être ouvert à la circulation aérienne publique ou faire l'objet d'un agrément pour un usage restreint que s'il satisfait aux règles mentionnées au présent article.

Art. 14.

La région est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports fluviaux et les canaux d'accès à ceux-ci qui lui sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé.

Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat les ports fluviaux d'intérêt national dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

La région ou la collectivité territoriale déléguée peut concéder l'aménagement et l'exploitation des ports fluviaux à des personnes publiques, notamment à des chambres de commerce et d'industrie ou à des personnes privées.

Art. 15.

L'Etat est responsable pour tous les ports fluviaux de la police de la conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation et de la police des eaux et des règles de sécurité.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Art. 13 *quater*.

Suppression maintenue.

Art. 14.

La région est compétente pour créer des canaux et des ports fluviaux et pour aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux qui lui sont transférés...
intéressé.

Alinéa sans modification.

La région peut concéder l'aménagement et l'exploitation des canaux, voies navigables et des ports fluviaux...

privées.

Art. 15.

Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 16.

Les ports maritimes civils, de commerce et de pêche relèvent de la compétence du département, dans le respect des dispositions prévues par le Code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat :

— les ports maritimes autonomes, tels qu'ils sont définis aux articles L. 111-1 et suivants du Code des ports maritimes, pour l'intégralité des équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation ;

— les ports maritimes d'intérêt national, les ports maritimes contigus aux ports militaires, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation. Leur liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les ports autres que ceux visés ci-dessus, et qui sont affectés exclusivement à la plaisance, relèvent de la compétence de la commune, dans le respect des dispositions prévues par le Code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

En l'absence de schéma de mise en valeur de la mer, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du ou des conseils régionaux concernés.

Le département ou la commune peut concéder l'aménagement et l'exploitation des ports pour lesquels ils sont compétents à des établissements publics, notamment aux chambres de commerce et d'industrie, ou à des sociétés d'économie mixte.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Art. 16.

Le département est compétent pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche, dans le respect...

... la mer.

Alinéa sans modification.

— les ports maritimes autonomes...

... Code des ports maritimes, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation ;

— Sans modification.

La commune est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports autres que ceux visés ci-dessus, et qui sont affectés exclusivement à la plaisance. Cette compétence s'exerce dans le respect des dispositions prévues par le Code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

Alinéa sans modification.

Le département...

... sont compétents à des personnes publiques, notamment aux chambres de commerce et d'industrie, ou à des personnes privées et notamment des sociétés d'économie mixte.

Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure de consultation et, le cas échéant, d'enquête, à laquelle sont soumises les décisions relatives à l'administration des ports maritimes civils de commerce, de pêche et de plaisance.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 17.

Des décrets fixent le règlement général de police à l'intérieur des limites administratives des ports non autonomes de commerce, des ports de pêche et des ports affectés exclusivement à la plaisance.

Pour chaque port départemental ou communal, des règlements particuliers pourront être établis par le président du conseil général ou le maire, selon le cas. Ils doivent être compatibles avec le règlement général de police mentionné au premier alinéa ci-dessus.

Le président du conseil général, pour les ports départementaux, le maire, pour les ports communaux, sont chargés de la police des ports maritimes. Ils veillent à l'exécution des dispositions du livre III du code des ports maritimes et des règlements pris pour son application.

Dans l'intérêt des personnes ou des biens, l'Etat fixe les règles relatives à la sécurité du transport maritime et des opérations portuaires. Il est responsable, pour tous les ports maritimes, de la police des eaux.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Art. 17.

L'Etat est responsable, pour tous les ports fluviaux et pour toutes les voies navigables, de la police de la conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation et de la police des eaux et des règles de sécurité.

Alinéa sans modification.

Pour...

... mentionné à l'alinéa
ci-dessus.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 17 bis.

..... Conforme

Art. 18.

La gestion du domaine public, des ouvrages et des installations de l'Etat nécessaires au fonctionnement des aéroports, des ports maritimes et des ports fluviaux relevant, en application de la présente loi, de la compétence d'une collectivité territoriale, est transférée à cette collectivité par voie de convention, dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 18.

Les dépendances de domaine public visées à la présente section sont mises à la disposition des régions, départements ou communes par convention et dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles ces conventions assurent la conformité de la destination des terrains concernés à leur vocation générale résultant de leur appartenance au domaine public.

Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit les prescriptions et modalités d'utilisation particulières auxquelles elles sont assujetties et qui garantissent le respect de leur vocation.

A compter de l'entrée en vigueur de la convention fixant les conditions de gestion du domaine public, des ouvrages et des installations, la commune, le département ou la région sont substitués à l'Etat dans les droits et obligations à l'égard des tiers, afférents au domaine et aux biens transférés, sans que cela puisse porter atteinte aux droits que les concessionnaires, et notamment les chambres de commerce et d'industrie, tiennent des concessions actuellement en cours.

Art. 19.

Art. 19.

A compter de l'entrée en vigueur de cette convention, la commune, le département ou la région sont substitués à l'Etat dans les droits et obligations à l'égard des tiers, afférents au domaine et aux biens transférés, sans que cela puisse porter atteinte aux droits que les concessionnaires, et notamment les chambres de commerce et d'industrie, tiennent des concessions actuellement en cours.

Suppression maintenue.

Art. 20.

..... Conforme

Art. 21.

Art. 21.

Les aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière et aux entreprises de cultures marines sont financées et attribuées par la région.

Alinéa sans modification.

Les aides aux travaux collectifs d'aménagement destinées aux cultures marines sont financées et attribuées par le département.

Les aides aux travaux d'aménagement...
... par le département.

Art. 22.

..... Suppression conforme

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

SECTION 2

De l'enseignement public.

Art. 23.

I. — Il est institué dans chaque département un conseil de l'éducation.

Ce conseil est composé pour moitié de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements et pour moitié de représentants des personnels enseignants, des parents d'élèves ainsi que des familles et des activités économiques et sociales. Il élit son bureau et fixe son règlement intérieur.

La présidence du conseil est assurée par un conseiller général membre du conseil, désigné par les représentants des collectivités territoriales. Le représentant de l'Etat dans le département assiste aux réunions.

Le conseil peut être consulté ou, de sa propre initiative, rendre des avis dans tous les domaines concernant l'éducation.

Il est obligatoirement consulté sur les matières suivantes :

1. les règles d'organisation et de financement de transports scolaires ;
2. la nature et le contenu des activités organisées par le département et les communes en application de l'article 29 ;
3. l'organisation des rythmes scolaires.

Il fixe les conditions de la coopération scolaire entre les communes et de la répartition des charges résultant de cette coopération en application de l'article 27.

Il est substitué aux organismes antérieurement compétents en matière scolaire, et en particulier au conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886. Il en reçoit les attributions.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

SECTION 2

De l'enseignement public.

Art. 23.

Il est institué dans chaque département et dans chaque académie un conseil de l'éducation nationale.

Ce conseil comprend des représentants des communes, départements et régions, des personnels et des usagers.

La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat, du département ou de la région.

Un décret en Conseil d'Etat précise notamment l'organisation et les compétences de ce conseil, les conditions dans lesquelles lui sont dévolues les attributions exercées par les divers organismes compétents en matière scolaire, en particulier celles assurées par le conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886 et par le conseil académique institué par la loi du 27 janvier 1880.

Alinéa supprimé.

1. *Supprimé.*

2. *Supprimé.*

3. *Supprimé.*

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Le conseil peut siéger en formation spéciale pour certaines de ses attributions. Pour l'exercice des fonctions contentieuses et disciplinaires incombant au conseil départemental de l'enseignement primaire, le conseil de l'éducation est composé de façon que sa formation spéciale soit celle prévue par l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886.

II. — Il est institué dans le ressort de chaque académie un conseil de l'éducation.

Ce conseil est composé pour moitié de représentants des personnels enseignants, des parents d'élèves ainsi que des familles et des activités économiques et sociales. Il élit son bureau et fixe son règlement intérieur.

Des décrets fixent les conditions d'application du présent article.

Art. 24.

Les conseils municipaux fixent l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles.

Les conseils généraux, après avis des conseils municipaux intéressés et consultation du représentant de l'Etat dans le département, décident de la création, de l'extension et des aménagements des collèges. Ils doivent recueillir l'accord des conseils municipaux intéressés pour l'implantation des collèges.

Les conseils régionaux, après avis des conseils municipaux et des conseils géné-

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Alinéa supprimé.

II. — *Supprimé.*

Art. 24.

I. — *Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'Etat.*

II. — *Le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat, après accord des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.*

III. — *Le conseil général établit, après accord de chacune des communes concernées ou, le cas échéant, de chacun des groupements de communes concernés par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel mentionné au paragraphe II du présent article.*

A ce titre, le conseil général définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

Le conseil régional établit, après accord de chacune des collectivités concernées par

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

raux intéressés, et consultation du représentant de l'Etat dans la région, décident de la création, de l'extension et des aménagements des lycées et des établissements d'enseignement professionnel. Ils doivent recueillir l'accord des conseils municipaux et des conseils généraux intéressés pour l'implantation des lycées et des établissements d'enseignement professionnel.

L'Etat fixe, après consultation des collectivités territoriales intéressées, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur.

Art. 25.

I. — Les communes ont la charge des écoles préélémentaires et élémentaires. Elles sont propriétaires des bâtiments et en assurent la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement.

II. — Les départements construisent, équipent et entretiennent les bâtiments des collèges.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale qui résulte du schéma prévisionnel mentionné au paragraphe II du présent article.

A ce titre, le conseil régional définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

IV. — *Chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel mentionné ci-dessus. Le représentant de l'Etat arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. Cette liste est arrêtée, compte tenu du programme prévisionnel des investissements et après accord des collectivités concernées.*

V. — L'Etat fixe, après consultation des collectivités concernées, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur.

VI. — *Dans le cadre des orientations du plan national, la région peut définir des plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et déterminer des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche. La région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche.*

Art. 25.

I. — La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement. L'Etat a la charge de la rémunération du personnel enseignant sous réserve des dispositions prévues à l'article 29.

II. — Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entre-

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Toutefois, lorsqu'une commune, ou un groupement de communes, demande à exercer tout ou partie de cette compétence, le transfert correspondant est effectué de plein droit et à titre définitif.

III. — Les régions construisent, équiper et entretiennent les bâtiments des lycées, des lycées d'enseignement professionnel, des lycées et des collèges agricoles, des écoles de formation maritime et aquacole, des collèges d'enseignement technique maritime et des établissements d'éducation spéciale.

Toutefois, lorsqu'un département ou une commune ou un groupement de communes demande à exercer tout ou partie de cette compétence, le transfert correspondant est effectué de plein droit et à titre définitif.

Des conventions conclues entre les collectivités territoriales intéressées fixent les modalités de ces transferts. Les collèges et les lycées visés aux alinéas précédents sont des établissements publics. Leurs statuts, fixés par décret, prévoient une représentation des collectivités territoriales exerçant les compétences mentionnées au présent article.

IV (nouveau). — Lorsqu'un même établissement comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer celle des deux collectivités qui assume l'équipement et l'entretien de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

... tien et de fonctionnement, à l'exception d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 29.

III. — La région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale. Elle en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 29.

IV. — Le département ou la région sont propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction. Toutefois, pour les constructions existantes, les dispositions des articles 19 à 23 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée s'appliquent.

V. — Les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux dont les conditions de fonctionnement sont définies par décret. Le conseil d'administration de ces établissements comprend des représentants des collectivités concernées et notamment ceux de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement scolaire.

VI. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un décret fixe la liste des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

VII. — Lorsqu'un même...

... collectivités qui assure l'équipement et les dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble ;...
... deux collectivités.

A la demande de la commune intéressée ou d'un groupement de communes comprenant celle-ci, la responsabilité de la construction, de l'équipement et du fonctionnement d'un collège, d'un lycée ou d'un établissement d'éducation spéciale, lui est confiée de droit par la collectivité

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

compétente pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

Une convention entre la commune ou le groupement de communes et le département ou la région fixe les modalités, notamment financières, de ce transfert.

VIII. — *La région a la charge des écoles de formation maritime et aquacole et des collèges d'enseignement technique maritime dans les conditions prévues aux paragraphes III et IV du présent article.*

Les collèges d'enseignement technique maritime sont des établissements publics locaux dont les conditions de fonctionnement sont définies par décret et dont les conseils d'administration comprennent des représentants des collectivités concernées et, notamment, ceux de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement scolaire.

Art. 25 bis.

Le département est substitué à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions passées avec les communes pour le fonctionnement des collèges.

Cette disposition est applicable à la région pour les conventions de fonctionnement des lycées et établissements d'éducation spéciale.

Art. 25 ter.

Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : « Dotation régionale d'équipement scolaire ». Ce chapitre regroupe les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat et les subventions accordées par lui pour les opérations concernant les lycées, les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole, et les collèges d'enseignement technique maritime. Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.

Elle est répartie chaque année entre l'ensemble des régions dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat en fonction notamment de l'évolution de la

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements.

La dotation est inscrite au budget de chaque région, qui l'affecte à la construction et à l'équipement des établissements mentionnés au paragraphe III de l'article 23 et qui figurent à la liste établie en application du paragraphe IV de l'article 24.

Les crédits de paiement correspondant aux crédits d'autorisations de programme comprises dans la dotation mentionnée ci-dessus sont versés sur une période qui ne peut excéder trois ans.

Par dérogation à l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les crédits mentionnés au présent article ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation.

Art. 25 quater.

L'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En outre, ce chapitre regroupe, à compter du 1^{er} janvier 1985, les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat au titre de la construction et de l'équipement des collèges ainsi que les subventions d'investissements accordées par l'Etat au titre des travaux et de l'achat de matériels au profit des collèges, qui figurent au budget du ministère de l'Education nationale.

« Par dérogation à l'article 95, les crédits mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation. »

Art. 25 quinquies.

Il est inséré, après l'article 106 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un article 106 bis ainsi rédigé :

« Art. 106 bis. — Les pourcentages mentionnés à l'article 106 sont modifiés chaque année, en tant que de besoin, en fonction des transferts de compétences réalisés en

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

*application de la présente loi et de la loi
n° du tendant à
compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
relative à la répartition de compétences
entre les communes, les départements, les
régions et l'Etat.*

Art. 25 sexies.

*Il est inséré, après l'article 107 de la
loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un
article 107 bis ainsi rédigé :*

« Art. 107 bis. — S'agissant des collèges, seules sont prises en compte pour l'attribution de la première part de la dotation globale d'équipement des départements au titre des investissements directs et des subventions d'investissements, les opérations inscrites sur la liste prévue par l'article 24 de la loi n° du tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Art. 25 septies.

I. — Les articles L. 815-1 à L. 815-4 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 815-1. — Les lycées agricoles et établissements publics de même niveau créés en application des articles L. 811-1 à L. 811-3 sont des établissements publics locaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont les conditions d'organisation et de fonctionnement sont définies par décret.

« Le décret visé à l'alinéa ci-dessus définit également les conditions de gestion des exploitations annexées à ces établissements.

« Art. L. 815-2. — Les établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, les écoles spécialisées définies par le décret pris en application du paragraphe VI de l'article 23 de la loi n° du , installés sur un domaine appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat jouissent de la person-

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

nalité civile et de l'autonomie financière et constituent des établissements publics nationaux sans préjudice de l'application à ces établissements des dispositions générales applicables à l'enseignement supérieur.

« Art. L. 815-3. — Des arrêtés ministériels précisent pour chaque établissement d'enseignement agricole et vétérinaire, ou en cas de pluralité d'établissements d'une même catégorie, pour chaque catégorie d'établissements, l'organisation intérieure, le programme des études, les conditions d'admission et le montant des droits de scolarité, les conditions d'attribution des bourses et les modalités de fixation des prix de pension.

« Art. L. 815-4. — L'Etat prend en charge la totalité des dépenses relatives aux établissements visés à l'article L. 815-2.

« L'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant et les dépenses d'ordre pédagogique définies par le décret pris en application au paragraphe III de l'article 25 de la loi n° du des établissements visés à l'article L. 815-1.

« Les dépenses de construction, d'entretien et de fonctionnement matériel des établissements visés à l'article L. 815-1 sont à la charge des régions. »

II. — L'article L. 815-5 du Code rural est abrogé.

Art. 26.

..... Conforme

Art. 26 bis.

La construction, l'extension ou l'aménagement des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale situés dans le périmètre des agglomérations nouvelles font l'objet d'une individualisation dans les programmes prévisionnels d'investissement et les listes d'opérations établies en application des dispositions de la présente loi.

Les crédits afférents au financement des collèges sont inclus dans la dotation spé-

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 27.

Lorsque des écoles des classes élémentaires et maternelles reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans d'autres communes, ces dernières contribuent aux dépenses de fonctionnement exposées par la commune d'accueil au prorata des élèves scolarisés.

A défaut d'accord entre les communes intéressées, la contribution de chaque commune est déterminée par le conseil départemental de l'éducation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Spécifique pour les agglomérations nouvelles individualisée dans la loi de finances et sont versés au département.

Les crédits afférents au financement des lycées et des établissements publics d'éducation spéciale sont inclus dans la dotation spécifique pour les agglomérations nouvelles individualisée dans la loi de finances et sont versés à la région.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe VII de l'article 25 sont applicables aux organismes chargés de l'agglomération nouvelle.

Art. 27.

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses d'entretien et de fonctionnement se fait par accord entre toutes les communes concernées.

La charge des annuités d'emprunts contractés par la commune d'accueil ou le groupement de communes maître d'ouvrage pour la construction et l'équipement des locaux scolaires où sont accueillis les élèves non résidents dans la commune d'accueil est répartie dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat après avis du conseil de l'éducation nationale.

Pour cette répartition, il est tenu compte, notamment, des ressources des communes concernées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause.

Toutefois, les dispositions prévues par les quatre alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence, si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Art. 27 bis.

Lorsqu'au moins 10 % des élèves d'un collège viennent d'un autre département que celui dont relève cet établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au département dont les élèves sont originaires. Le montant de cette participation est fixé par une convention entre les départements concernés. En cas de désaccord sur celle-ci, le représentant de l'Etat dans la région fixe les modalités de la participation ; si les départements appartiennent à des régions différentes, la décision relève des représentants de l'Etat concernés.

Art. 28 et 29.

..... Conformes

Art. 30.

Le maire peut, après avis du conseil municipal et de l'autorité responsable de l'établissement, modifier les heures d'entrée et de sortie des écoles préélémentaires et élémentaires en raison des circonstances locales.

Art. 30.

Le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales.

SECTION 2 bis (NOUVELLE)
Des transports scolaires.

Art. 30 bis A (nouveau).

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « des transports, de l'éducation et de la culture » sont remplacés par les mots : « des ports et voies d'eau, de l'enseignement public, des transports scolaires, de l'environnement et de l'action culturelle ».

II. — Dans le troisième alinéa du même article, les mots : « et des transports » sont remplacés par les mots : « des ports et voies d'eau et des transports scolaires ».

III. — Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « et de la culture » sont remplacés par les mots : « de l'environnement et de l'action culturelle ».

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Art. 30 bis.

Les transports scolaires sont des services réguliers publics, au sens de l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Les départements ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. Ils consultent à leur sujet le conseil de l'éducation nationale. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles techniques auxquelles doivent répondre les transports scolaires.

A l'intérieur des périmètres de transports urbains existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

En cas de création ou de modification ultérieures d'un périmètre de transports urbains incluant le transport scolaire, une convention est passée entre l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et le département. Cette convention fixe les conditions de financement des services de transports scolaires dans ce nouveau périmètre.

Un décret en Conseil d'Etat, détermine les procédures d'arbitrage par le représentant de l'Etat dans le département en cas de litige.

Le transfert des ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des bourses de fréquentation scolaire, au titre du financement des frais de premier établissement des services de transports réservés aux élèves, des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés, des élèves des écoles maternelles en zone rurale et des élèves des zones de montagne s'effectuera, dans les conditions prévues par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 30 ter.

S'ils n'ont pas décidé de les prendre en charge eux-mêmes, le conseil général ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des com-

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

munes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignement, association de parents d'élèves et associations familiales.

Pendant un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires pourra continuer à être exercée par les personnes morales énumérées ci-dessus et qui la détiennent à la date de promulgation de la présente loi. Si aucune convention confiant l'organisation des transports scolaires à ces personnes morales n'est intervenue au terme de ce délai de quatre ans, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports sera exercée de plein droit, selon les cas, par le département ou par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

Les modalités des conventions passées avec les entreprises, et notamment les conditions de dénonciation, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art 30 quater.

La loi prévue à l'article 46 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée adaptera les dispositions des articles 30 bis et 30 ter à la région d'Ile-de-France

SECTION 3

De l'action sociale et de la santé.

Chapitre premier.

De l'action et de l'aide sociale.

Art. 31.

Le département prend en charge l'ensemble des prestations légales d'aide sociale, à l'exception des prestations énumérées à l'article 34 de la présente loi et sous réserve de la participation financière

SECTION 3

De l'action sociale et de la santé.

Chapitre premier.

Des prestations.

Art. 31.

Le département...

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, ainsi que des dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 119 de ladite loi.

... 7 janvier 1983 précitée.

Les conditions de ressources et éventuellement d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que leur montant sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-dessous. Le département assure la charge financière de ces décisions.

Les conditions...

... par décret en

Conseil d'Etat.

Art. 32.

..... Conforme

Art. 33.

Art. 33.

Dans les conditions définies au Code de la famille et de l'aide sociale, le conseil général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles générales et publiques selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale mises à la charge du département.

Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le conseil général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.

Il peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus en application de l'article 31. Le département assure la charge financière de ces décisions.

Le président du conseil général est compétent pour attribuer les prestations visées à l'article 31 de la présente loi, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des compétences des commissions mentionnées au titre III du Code de la famille et de l'aide sociale et à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Les frais de fonctionnement de ces commissions sont à la charge du département. L'Etat rembourse au département la part de ces frais relative aux prestations dont il a la charge.

Le président du conseil général est compétent pour attribuer les prestations relevant de la compétence du département au titre de l'article 31 de la présente loi, sous réserve...

... Les frais de fonctionnement des commissions locales et départementales sont à la charge...

... charge.

Art. 34.

..... Conforme

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 35.

Les dépenses supportées par l'Etat dans le département, en application de l'article 34 ci-dessus, sont présentées chaque année dans un état récapitulatif. Cet état, présenté au conseil général, avant la fin du premier semestre, doit permettre la comparaison avec l'exercice précédent.

Chapitre II.
De la santé.

Art. 36.

Le département est responsable des services et des actions suivants et en assure le financement :

1° protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au titre premier du Livre II du Code de la santé publique ;

2° lutte contre les fléaux sociaux dans les conditions prévues au chapitre premier du titre premier et du titre II du Livre III du Code de la santé publique ;

3° actions médicales et sociales prévues au titre II du Livre II du Code de la santé publique en faveur des enfants et adolescents fréquentant les établissements d'enseignement autres que les établissements publics à caractère scientifique ou culturel.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Art. 35.

Les dépenses...

... dans un état récapitulatif. Cet état, ... conseil général dans l'année qui suit l'exercice, doit permettre ... précédent.

Chapitre II.
Des services.

Art. 36.

Le département est responsable des services et actions suivants et en assure le financement :

1° le service départemental d'action sociale prévu à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

2° le service de l'aide sociale à l'enfance prévu par le titre II du Code de la famille et de l'aide sociale ;

3° la protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au titre premier du Livre II du Code de la santé publique à l'exception du chapitre III bis et de la section I du chapitre V ;

4° la lutte contre les fléaux sociaux dans les conditions prévues au chapitre premier du titre premier et au chapitre premier du titre II du Livre III du Code de la santé publique ;

5° le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades, prévus à l'article 68 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 ;

6° les actions de lutte contre la lèpre.

Le département organise ces services et actions sur une base territoriales.

Art. 37, 38 et 39.

Conformes

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 40.

L'article L. 772 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 772. — Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes qui en assurent l'organisation et le financement.

« Les bureaux municipaux d'hygiène sont chargés, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique énumérées notamment au titre premier du Livre premier du présent Code et relevant des autorités municipales. »

Art. 40 bis.

Un schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, comprenant notamment une partie gériatrique, peut être arrêté par le conseil général, sous réserve des dispositions de l'article 40 sexies.

Le schéma départemental peut être révisé dans les mêmes conditions.

Art. 40 ter.

L'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux relevant du domaine de compétence du département, est accordée par le président du conseil général.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Art. 40.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 772. — Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes ou, le cas échéant, des groupements de communes, qui en assurent l'organisation et le financement, sous l'autorité du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Alinéa sans modification.

Chapitre II bis.

Des structures et des procédures.

Art. 40 bis.

Un schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux est arrêté par le conseil général, sous réserve des dispositions de l'article 40 sexies.

Le schéma départemental est révisé dans les mêmes conditions.

Art. 40 ter.

L'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux fournissant des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département, est accordée par le président du conseil général sous réserve des dispositions de l'article 40 sexies.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 40 quater.

Les prestations relevant du domaine de compétence du département ne sont prises en charge par celui-ci que si elle sont fournies par des établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Cette condition ne fait pas obstacle aux pouvoirs que l'autorité judiciaire tient des articles 375 à 375-8 du Code civil et au financement des mesures prises à ce titre. Elle ne fait pas non plus obstacle à la prise en charge, au titre de l'aide médicale, des prestations délivrées par les établissements et services sanitaires, médico-sociaux ou sociaux habilités à dispenser des soins aux assurés sociaux, ni aux dispositions particulières du règlement départemental d'aide sociale.

Art. 40 quinquies.

I. — La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux relevant du domaine de compétence du département et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le président du conseil général, sous réserve des dispositions suivantes.

II. — La tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux est arrêtée dans les conditions fixées par l'article 27 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, après avis du président du conseil général.

Au vu de cette décision, le président du conseil général fixe la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux relevant du département.

III. — La tarification des prestations fournies par les établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie d'ordinaire et habituellement des mineurs, est

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Art. 40 quater.

Alinéa sans modification.

Le président du conseil général est compétent pour délivrer l'habilitation prévue à l'alinéa précédent.

La condition prévue au premier alinéa ne fait pas obstacle...

... règlement
départemental d'aide sociale.

Art. 40 quinquies.

I. — Sans modification.

II. — La tarification...

... loi n° 75-535 du
30 juin 1975 précitée, après avis du président du conseil général.

Au vu...

... établissements
et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en vertu de l'article 40 quater.

III. — La tarification...

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat.

Art. 40 *sexies*.

L'autorisation de création et d'extension des établissements et services, fournissant des prestations d'aide sociale prises en charge concurremment par le département et par l'Etat ou remboursables aux assurés sociaux, est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le commissaire de la République du département.

En cas de désaccord, lorsque le projet comporte une section médicalisée, l'établissement ou le service peut être créé sans cette section.

Art. 40 *septies*.

Les informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel.

Le président du conseil général et le représentant de l'Etat peuvent obtenir la communication des informations qui leur sont nécessaires pour exercer leurs pouvoirs en matière sanitaire et sociale.

Les règles régissant la communication des informations d'ordre sanitaire et social à l'autorité judiciaire sont applicables.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

... et le représentant de l'Etat
dans le département.

Art. 40 *sexies*.

La réalisation de tout projet de création ou d'extension d'un établissement ou service fournissant des prestations prises en charge concurremment, soit par le département et par l'Etat, soit par le département et un organisme fournissant des prestations remboursables aux assurés sociaux, est subordonnée à une autorisation accordée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

Alinéa supprimé.

Art. 40 *septies*.

Alinéa sans modification.

Le président... .. et le
représentant de l'Etat dans le département
peuvent...

... et sociale.

Alinéa sans modification.

Art. 40 *octies*.

Les dépenses résultant de l'application des articles 31, 33 et 36 de la présente loi ainsi que des articles L. 50, L. 147, L. 247, L. 304 et L. 772 du Code de la santé publique ont un caractère obligatoire.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Chapitre III.

*Allègement des charges
des collectivités territoriales.*

Chapitre III.

*Allègement des charges
des collectivités territoriales.*

Art. 41.

..... Conforme

Art. 42.

..... Conforme

Art. 43.

..... Conforme

Art. 44.

Le dépistage et la surveillance après traitement des affections cancéreuses ainsi que les actions de lutte contre la lèpre sont à la charge de l'Etat.

L'article 68 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 et l'article 73 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 sont abrogés.

Chapitre IV.

Dispositions communes.

Art. 45.

Avant le dernier alinéa de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La participation des communes aux dépenses d'aide sociale est maintenue. A titre transitoire, elle demeure régie par les dispositions en vigueur jusqu'à ce que soit réalisée la révision des barèmes prévue au premier alinéa du présent article. »

Art. 44.

Suppression maintenue.

Chapitre IV.

*Dispositions diverses.
ou transitoires.*

Art. 45.

Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Art. 45 bis.

Le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne les hospices publics, qui se transforment totalement en unités relevant de la présente loi, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi adaptant la législation relative aux institutions sociales et médico-sociales prévue à l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Art. 46.

Les dépenses résultant de l'application des articles 31, 33, 36 et 45 de la présente loi ainsi que des articles L. 50, L. 147, L. 247, L. 304 et L. 772 du Code de la santé publique ont un caractère obligatoire.

Ces dépenses figurent, ainsi que les recettes correspondantes, dans un état récapitulatif annexé au budget départemental.

Art. 46.

Suppression maintenue.

Art. 46 bis.

..... Conforme

Art. 47.

I. — Dans l'article 54 du Code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « du préfet » sont remplacés par les mots : « du président du conseil général ».

II. — Dans les articles 125, 131, 134, alinéa 1, 145, 148 du Code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat ou le président du conseil général ».

III. — Dans les articles 123, 134, alinéa 4, du Code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « au préfet » sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat ou au président du conseil général ».

Art. 47.

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

III bis. — Dans l'article 197 du Code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « au préfet » sont remplacés par les mots : « du représentant de l'Etat ».

IV. — Dans l'article 201, alinéa 1, du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « du préfet » sont remplacés par les mots : « du représentant de l'Etat ou du président du conseil général ».

A l'alinéa 2 du même article, supprimer le mot : « préfectoral ».

V. — Dans l'article 134 du Code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « à la préfecture » sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat ou au président du conseil général ».

VI. — Les deux premiers alinéas de l'article 195 du Code de la famille et de l'aide sociale sont abrogés.

VII. — Sont abrogés les articles ci-après du Code de la famille et de l'aide sociale : 187, 188, 189, 190, 191 et 193.

Art. 47 bis.

L'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est complété par les dispositions suivantes :

« Cette loi fixe également les règles dans le cadre desquelles s'exercent les compétences reconnues à l'Etat et aux collectivités. Elle définira :

« — les procédures d'admission aux différentes formes d'aide sociale, garantissant l'indépendance des commissions d'admission et les voies de recours juridictionnel contre leurs décisions ;

« — les règles minimales relatives à la mise en jeu de l'obligation alimentaire, ainsi qu'à la détermination des sommes laissées à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans un établissement ;

« — les règles présidant à la détermination du domicile de secours ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

III bis. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

V. — Sans modification.

VI. — Sans modification.

VII. — Sans modification.

VIII. — *La fonction de tuteur des pupilles de l'Etat est exercée par le représentant de l'Etat dans le département.*

Art. 47 bis.

Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« — les conditions dans lesquelles le conseil général exercera son contrôle sur la création, le fonctionnement et le financement des établissements et services sociaux, médico-sociaux et de long séjour.

« Cette loi complètera également la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 afin de préciser les conditions de prise en charge des dépenses de fonctionnement des centres et unités de long séjour prévus à l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée, des maisons d'accueil spécialisées prévues à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, et les établissements sociaux et médico-sociaux comportant les sections de cure médicale prévues aux articles 5 et 27 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée.

« Ces dépenses seront réparties entre deux sections relatives, l'une à l'hébergement et à la vie sociale, l'autre aux soins et aux traitements d'entretien.

« Les intéressés ou, à défaut, l'aide sociale supporteront les dépenses afférentes à l'hébergement et au maintien de la vie sociale, à l'exclusion de toute dépense afférente aux soins et aux traitements d'entretien.

« L'assurance maladie ou, à défaut, l'aide médicale supportera les dépenses afférentes aux soins et aux traitements d'entretien, y compris l'aide nécessaire pour les actes essentiels de l'existence, à l'exclusion de toute dépense afférente à l'hébergement et au maintien de la vie sociale.

« Cette même loi prévoira l'ajustement du montant des ressources transférées à chaque département en application de la présente loi, pour tenir compte de l'incidence financière sur l'aide sociale de la nouvelle répartition des dépenses de fonctionnement mentionné ci-dessus pour les établissements existants, les sections de cure médicale à créer et les hospices à transformer en centres et unités de long séjour, ainsi que du classement de services hospitaliers en centres et unités de long séjour en application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Art. 47 ter.

A l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots :
« loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée »,

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

SECTION 4

De l'environnement
et de l'action culturelle.

Art. 48 A.

L'utilisation de chemins et sentiers pour la promenade et la randonnée s'exerce dans le cadre des pouvoirs de police dévolus aux autorités municipales. Elle respecte la propriété privée, qu'il s'agisse des clôtures et des établissements divers installés sur ces chemins et sentiers ou des récoltes sur pied et cultures pérennes. Elle ne saurait contrarier les mesures prises pour la gestion des espèces pouvant faire l'objet d'actes de chasse.

Art. 48.

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des chemins et sentiers présentant un intérêt particulier pour la promenade et la randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département, ainsi que les emprises de la servitude destinées à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du Code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ruraux et des chemins ou sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

SECTION 4

De l'environnement
et de l'action culturelle.

Art. 48 A.

Suppression maintenue.

Art. 48.

Le département établit...
..., un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires...

... du Code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibérations des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat...

... Ces conventions

... à la charge du département.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture**

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Alinéa sans modification.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Alinéa sans modification.

Art. 49.

..... Conforme

Art. 49 bis.

Art. 49 bis.

Le premier alinéa de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme est modifié comme suit :

Suppression maintenue.

« Les plans d'occupation des sols fixent, à partir d'un plan de préservation et d'amélioration de l'environnement, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

Art. 49 ter.

Art. 49 ter.

La région définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection et la restauration de l'environnement ainsi que pour la lutte contre les pollutions et les nuisances. L'Etat lui attribue chaque année dans la loi de finances une dotation en crédits de fonctionnement qui se substitue à l'ensemble des dotations budgétaires précédemment attribuées par l'Etat dans la région au titre de la protection de l'environnement.

Suppression maintenue.

Art. 49 quater.

Art. 49 quater.

L'article L. 123-4 du Code de l'urbanisme est complété *in fine* par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Toutefois cette application anticipée ne peut être mise en œuvre lorsqu'elle a pour objet ou lorsqu'elle a pour effet de supprimer ou de réduire une protection édictée en faveur des espaces boisés, naturels ou agricoles. »

Art. 49 quinquies.

I. — L'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Sur proposition ou après accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées, des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

« A l'intérieur de ces périmètres, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle. Les prescriptions concernent tout ou partie des actions énumérées à l'article 18.

« Après enquête publique et accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées, le périmètre de protection est créé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

II. — L'article 35 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — Les dispositions des articles 22, 25, 29 à 32 et 34 ci-dessus s'appliquent aux périmètres de protection tels qu'ils sont créés en application de l'article 27. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Art. 49 quinquies.

I. — L'article 27...
du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est complété par les dispositions suivantes :

« Sur proposition...

... des réserves naturelles.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. — L'article 35 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions...

... de

l'article 27. »

Art. 50.

... Conforme ...

Art. 51.

Les compétences actuellement exercées par l'Etat en matière d'organisation et de financement des bibliothèques centrales de

Art. 51

Les bibliothèques centrales de prêt sont transférées aux départements. Les personnels scientifiques de ces bibliothèques sont

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

prêt sont transférées aux départements. Les dispositions du présent alinéa prendront effet à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Toutefois, les membres du personnel scientifique de chacune des bibliothèques centrales de prêt restent nommés et entièrement rémunérés par l'Etat; ils conservent leur qualité de fonctionnaire de l'Etat.

L'activité technique des bibliothèques centrales de prêt demeure soumise au contrôle de l'Etat dans des conditions fixées par décret.

Art. 52.

Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat.

Les règles d'organisation et de fonctionnement régissant les bibliothèques municipales sont applicables aux bibliothèques des départements et des régions, à l'exception des bibliothèques centrales de prêt.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des bibliothèques classées, en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code des communes, sont prises intégralement en charge par l'Etat.

Le classement d'une bibliothèque ne peut être modifié sans l'accord de la commune intéressée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

nommés et rémunérés par l'Etat; ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents affectés à une bibliothèque centrale de prêt sont placés sous l'autorité du président du conseil général. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas la qualité d'agent du département sont mis à la disposition du président du conseil général.

Les agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, à l'exception de ceux qui relèvent de la catégorie des personnels scientifiques de l'Etat, pourront opter entre le statut applicable aux agents des départements et celui de fonctionnaire de l'Etat. Ce droit d'option s'exerce dans les conditions définies par la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévue par l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

L'activité technique...
... au
contrôle de l'Etat.

Art. 52.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le classement d'une...
... sans consultation
préalable de la commune intéressée.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 53.

Les musées des régions, des départements et des communes sont organisés et financés par ceux-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des musées classés sont prises intégralement en charge par l'Etat.

Le classement d'un musée municipal, départemental ou régional ne peut être modifié sans l'accord de la collectivité intéressée.

Art. 54.

Les établissements d'enseignement musical publics, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

L'Etat procède, en accord avec chaque collectivité territoriale concernée, au classement des établissements visés au premier alinéa de cet article. Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant des établissements classés et assure le contrôle de leurs activités ainsi que du fonctionnement pédagogique de ces établissements.

Art. 54 bis.

Les communes, les départements et les régions créent, organisent et financent les établissements publics d'enseignement des arts plastiques.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Art. 53.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents qui sont affectés à un musée classé communal, départemental ou régional sont placés sous l'autorité respectivement, du maire, du président du conseil général ou du président du conseil régional. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas, selon les cas, la qualité d'agents de la commune, du département ou de la région sont mis à la disposition de la collectivité concernée.

Le classement d'un musée municipal, départemental ou régional ne peut être modifié sans consultation préalable de la collectivité intéressée.

Art. 54.

Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

L'Etat procède, en accord avec chaque collectivité concernée, au classement des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article. Il définit les qualifications...

... établissements et assure...

... ces établissements.

Art. 54 bis.

Les établissements d'enseignement public des arts plastiques, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Ces établissements peuvent être habilités à dispenser des enseignements sanctionnés par les diplômes délivrés par l'Etat ou agréés par lui.

L'Etat exerce son contrôle sur le recrutement et les activités du directeur et des personnels enseignants ainsi que sur le fonctionnement pédagogique des établissements habilités.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 55.

..... Conforme

Art. 56.

Les départements et les communes sont propriétaires de leurs archives. Ils en assurent la conservation et la mise en valeur, conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat.

Les services départementaux d'archives sont tenus de recevoir les archives des services extérieurs de l'Etat établis dans le département, ceux-ci sont tenus de les y déposer. Il en va de même des autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que des archives que les communes sont tenues, ou décident, de déposer aux archives départementales. Ils peuvent également recevoir les archives privées.

Les dépenses relatives aux personnels scientifique et de documentation des services départementaux d'archives sont prises intégralement en charge par l'Etat.

Les dépenses relatives au personnel scientifique des archives communales classées en première catégorie sont intégralement prises en charge par l'Etat. Les membres de ce personnel conservent, lorsqu'ils la possèdent, la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Art. 56.

Alinéa sans modification.

Les services départementaux d'archives sont financés par le département. Ils sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services extérieurs de l'Etat dont la compétence s'exerce exclusivement dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser. Il en va de même...

... archives départementales. Les services départementaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées.

Les dépenses...

... l'Etat. Les membres de ce personnel conservent, lorsqu'ils la possèdent, la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 57.

Les régions assurent elles-mêmes la conservation de leurs archives, ou la confient, par convention, à un service départemental d'archives.

Les règles régissant l'organisation et le fonctionnement des services départementaux d'archives sont applicables aux services régionaux d'archives à l'exception des dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 56 de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Art. 57.

Les régions sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation ou la confient, par convention, à un service départemental d'archives.

Les services régionaux d'archives sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services extérieurs de l'Etat, dont la compétence s'exerce au-delà du ressort du département ainsi que les autres archives publiques constituées dans le ressort de la région.

Les services extérieurs de l'Etat et les autres institutions publiques établies dans la région sont tenus d'y verser leurs archives.

Les services régionaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées.

Art. 57 bis.

A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents qui sont affectés à un service d'archives communal, départemental ou régional sont placés sous l'autorité, respectivement, du maire, du président du conseil général ou du président du conseil régional. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas, selon les cas, la qualité d'agents de la commune, du département ou de la région sont mis à la disposition de la collectivité concernée.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES
ET DIVERSES

SECTION 1

Dispositions d'ordre financier.

Art. 58 A.

L'alinéa b du 3° de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété comme suit :

« ainsi que des districts et des syndicats intercommunaux à vocation multiple qui, à la date de publication de la présente loi, pouvaient prétendre aux majorations de subventions prévues par le décret n° 74-476 du 17 mai 1974 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES
ET DIVERSES

SECTION 1

Dispositions d'ordre financier.

Art. 58 A.

Suppression maintenue.

Art. 58 B.

Après l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, précitée, il est inséré un article 103 bis ainsi rédigé :

« Art. 103 bis. — Les syndicats communaux d'aménagement et la commune du Vaudreuil bénéficient des subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans le budget de l'Etat et de la dotation spécifique en matière d'équipement individualisée dans la loi de finances ; ces dotations ne sont pas cumulables avec la dotation globale d'équipement des communes prévues à l'article 101.

« Les communes situées à l'intérieur d'un périmètre d'établissement public d'aménagement d'une agglomération nouvelle, lorsqu'elles bénéficient des subventions ou de la dotation globale spécifiques visées à l'alinéa ci-dessus pour certains de leurs investissements, ne peuvent recevoir, au titre des mêmes investissements, la dotation globale d'équipement des communes. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 53.

L'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Elle peut permettre, conformément aux contrats passés avec les organismes prêteurs, d'assurer le remboursement anticipé du capital de la dette contractée.

« Le conseil municipal peut, en outre, l'affecter, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

« Le conseil municipal peut aussi décider que tout ou partie de sa dotation globale d'équipement soit versée soit à un organisme de coopération *intercommunale* auquel appartient la commune, soit à une autre commune.

« Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures soit en travaux, au profit de la commune renonçante, soit par le versement ultérieur à cette commune de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes ou provenant du budget d'un organisme de coopération *intercommunale*. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Art. 58.

Alinéa sans modification.

La deuxième part de la dotation globale d'équipement des communes peut permettre...

... contractée.

« Le conseil municipal peut, en outre, affecter la deuxième part de la dotation globale d'équipement, en tout ou partie...

... ultérieur.

« Le conseil municipal peut aussi décider que tout ou partie de la deuxième part de sa dotation globale d'équipement est versée soit à un organisme de coopération auquel...

... commune.

« Ce versement...

...

de coopération ».

Art. 58 bis.

Supprimé.

Art. 58 ter (nouveau).

Il est ajouté après l'article 122 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée un article 122 bis ainsi rédigé :

« Art. 122 bis. — En 1983, les sommes que les départements recevront, d'une part, au titre de la part de la dotation globale d'équipement répartie au prorata de leurs dépenses réelles directes d'investissement, éventuellement majorée en fonction de l'insuffisance de potentiel fiscal, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983, ne pourront excéder de plus de 30 % le montant moyen des concours de l'Etat

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

qu'ils ont reçus au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement au cours des années 1980, 1981 et 1982.

« L'excédent ainsi dégagé sert à majorer les attributions de dotation globale d'équipement versées au prorata des dépenses directes d'investissement augmentées des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 lorsque celles-ci sont inférieures au montant moyen des concours de l'Etat qu'ils ont reçus au cours des exercices 1980, 1981, 1982 au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement. »

Art. 59.

..... Conforme

Art. 59 bis.

Après l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, est inséré un article 108-1 ainsi rédigé :

« Art. 108-1. — A compter du 1^{er} janvier 1984, les syndicats associant des communes ou groupements de communes à caractère administratif et des départements bénéficient de la dotation globale d'équipement.

« Les attributions qu'ils perçoivent à ce titre sont fonction des investissements qu'ils réalisent. »

Art. 60.

Lorsqu'une commune diffère l'utilisation intégrale de sa dotation globale d'équi-

Art. 59 bis.

Alinéa sans modification.

« Art. 108-1. — Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Lorsqu'ils associent uniquement des communes et des groupements de communes, ils bénéficient de la dotation globale d'équipement des communes prévue à l'article 101 de la présente loi ; lorsqu'ils associent des communes ou groupements de communes ainsi qu'un ou plusieurs départements, ils bénéficient de la dotation globale d'équipement des départements prévue au premier alinéa de l'article 105 de la présente loi. »

Art. 60.

Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

pement, la fraction de cette dotation en attente d'emploi peut être placée en bons du Trésor. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité des finances locales, précise, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles ce placement peut être effectué.

Art. 60 bis et 61.

..... Conformes

Art. 61 bis.

L'article L. 234-17 du Code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Les communes qui, en 1982, ont bénéficié de la dotation particulière instituée par le présent article en faveur des villes centres d'agglomération et qui, en 1983, ne remplissent plus les conditions requises par les alinéas premier et 4 ci-dessus, soit en raison des mouvements de population constatés lors du recensement général de population de 1982, soit en raison de la modification de la structure des agglomérations, continuent, à titre transitoire, à bénéficier de cette dotation particulière pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1983.

« Il leur est attribué une dotation égale à celle perçue en 1982. »

Art. 62.

Les résultats financiers de l'application de la présente loi et les mesures qui apparaîtraient nécessaires à son respect, ou à sa modification, seront présentés dans le rapport visé à l'article 123 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 62.

Suppression maintenue.

Art. 62 bis, 62 ter et 62 quater.

..... Conformes

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Art. 62 quinquies.

La première phrase de l'article 9 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'arrondissement est consulté par le maire de la commune, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols, lorsque le périmètre du projet de plan d'occupation des sols ou du projet de modification ou de révision concerne, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement. Le conseil d'arrondissement est également consulté dans les mêmes conditions sur les projets de zone d'habitation, de zone de rénovation urbaine, de zone de réhabilitation, de zone industrielle et de zone artisanale, dont la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement. »

Art. 62 sexies.

Après l'article 17 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 précitée, est inséré un article 17 bis ainsi rédigé :

« Art. 17 bis. — Pour l'exercice des compétences du conseil d'arrondissement, le conseil municipal peut, dans les cas et conditions qu'il détermine, donner délégation au conseil d'arrondissement pour traiter sur mémoires ou sur factures, dans la limite de la réglementation applicable, et pour passer des contrats à l'exception des marchés. Lorsque cette délégation est accordée à un arrondissement, elle est donnée, de ce fait, à l'ensemble des arrondissements.

« Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les actes de même nature décidés par le conseil municipal. Ils sont passés par le maire d'arrondissement. Le montant des prestations s'apprécie dans le cadre de chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

« Pour l'application des dispositions du présent article, le maire d'arrondissement peut recevoir délégation du conseil d'arrondissement dans les conditions fixées à l'article L. 122-20 du Code des communes.

« Sauf en cas de méconnaissance des dispositions de la présente loi ou de la réglementation applicable aux actes mentionnés ci-dessus, le conseil municipal ne peut mettre fin à la délégation que pour l'ensemble des conseils d'arrondissement concernés.

« Ces délégations prennent fin de plein droit lors du prochain renouvellement du conseil municipal. »

Art. 62 septies.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 28 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées, à titre exclusif, d'une dotation globale. Celle-ci est attribuée pour l'exercice des attributions prévues aux articles 6 à 17 et 20 à 23 ci-dessus. Elle constitue une dépense obligatoire pour la commune. »

II. — La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 susvisée est abrogée.

III. — Au troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 susvisée, les mots : « lorsque le montant total des crédits destinés aux dotations des arrondissements ou le montant de l'allocation attribuée au titre des recettes de fonctionnement, fixés par le conseil municipal lors de l'examen du budget de la commune, sont différents de ceux envisagés initialement dans les conditions prévues à l'article 30 », sont remplacés par les mots : « lorsque le montant total des crédits destinés aux dotations des arrondissements, fixé par le conseil municipal lors de l'examen du budget de la commune, est différent de celui envisagé initialement dans les conditions prévues à l'article 30 ».

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

IV. — A l'article 35 de la loi n° 82-1169
du 31 décembre 1982 susvisée :

— le troisième alinéa est abrogé ;

— dans la première phrase du
quatrième alinéa, les mots : « la dotation
ou l'allocation d'un arrondissement est
modifiée en application des alinéas pré-
cédents » sont remplacés par les mots :
« la dotation est modifiée en application
de l'alinéa précédent » ;

— dans la deuxième phrase du
quatrième alinéa, les mots : « ou de l'al-
location de l'arrondissement » sont su-
pprimés.

Art. 62 octies.

Entre le premier et le second alinéas de
l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7
janvier 1983 précitée sont insérés les alinéas
suivants :

« Les crédits précédemment ouverts au
budget de l'Etat pour les investissements
exécutés ou subventionnés par l'Etat au
titre des ports maritimes de commerce et
de pêche font l'objet d'un concours parti-
culier au sein de la dotation générale de
décentralisation. Ils sont répartis, dans des
conditions définies par décret en Conseil
d'Etat, entre les départements qui réalisent
des travaux d'investissement ou participent
à leur financement, au titre des compéten-
ces qui leur sont transférées en vertu
du premier alinéa de l'article 16 de la loi
n° 83-8 du 7
tendant à compléter la loi n° 83-8 du
7 janvier 1983 relative à la répartition de
compétences entre les communes, les dé-
partements, les régions et l'Etat.

« Ceux des crédits précédemment ins-
crits au budget de l'Etat au titre de l'éta-
blissement et de la mise en œuvre des
documents d'urbanisme et des servitudes
et qui correspondent aux compétences
transférées, font l'objet d'un concours
particulier au sein de la dotation générale
de décentralisation. Ils sont répartis par le
représentant de l'Etat entre les communes
et groupements de communes de chaque
département qui réalisent les documents
d'urbanisme visés aux articles L. 121-1 et
suivants du Code de l'urbanisme, dans des
conditions définies par décret en Conseil
d'Etat. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

SECTION 2

Dispositions diverses.

SECTION 2

Dispositions diverses.

Art. 63 et 64.

..... Conformes

Art. 65.

Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, substituer aux mots : « charte intercommunale », les mots : « acte constitutif du parc naturel régional ».

Art. 65.

Dans...
... précitée, sont substitués aux mots : « la charte intercommunale », les mots : « l'acte constitutif du parc naturel régional ».

Art. 66.

L'article 87 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 87. — A compter de la date d'effet du ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi, l'Etat prend en charge l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice.

« Les biens affectés au service public de la justice qui sont la propriété d'une collectivité territoriale ou pris par elle à bail sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 19 à 23 de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

« L'Etat supporte la charge des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités territoriales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public. Chaque année, cette charge est remboursée aux collectivités territoriales conformément aux tableaux d'amortissement des conventions de prêt qu'elles ont souscrites.

« A compter de la date d'effet du décret précité, les agents des collectivités territoriales qui, à la date de publication de la présente loi, sont affectés au ser-

Art. 66.

Alinéa sans modification.

« Art. 87. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« L'Etat...

... cette charge est constatée dans les comptes administratifs de l'exercice précédent et remboursée aux collectivités territoriales.

« A compter...

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

vice public de la justice, peuvent, sur leur demande, être intégrés dans des corps de fonctionnaires des services judiciaires.

« En l'absence d'intégration, ces agents sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues par une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ou le maire. L'Etat rembourse les dépenses correspondant à cette mise à disposition.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les conditions de l'intégration mentionnée au quatrième alinéa et la poursuite des opérations déjà engagées par les collectivités territoriales à la date d'entrée en vigueur du présent article. »

Art. 67.

L'article 118 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 118. — Les dispositions de l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1983. Le montant de la dotation spéciale prévu à l'article 96 susmentionné est égal pour 1983 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1982 des collectivités concernées. Elle inclut aussi les dépenses supportées en 1983 par les départements de la Moselle, du Bas-

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

... fonctionnaires de l'Etat.

« En l'absence...

... L'Etat rembourse chaque année les dépenses correspondant à cette mise à disposition.

« Les dispositions des deux alinéas précédents peuvent s'appliquer, avec l'accord préalable de l'Etat, aux agents affectés par les collectivités territoriales au service public de la justice, après la date de publication de la présente loi et avant la date d'effet du ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Art. 66 bis.

Le troisième alinéa de l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par la phrase suivante :
« Toutefois, l'Etat conserve ses attributions en matière de contrôle pédagogique. »

Art. 67.

L'article 118...

... précitée est ainsi rédigé :

« Art. 118. — Les dispositions...

... prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur du ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi. Le montant...

... égal respectivement pour 1983 et 1984 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1982 et 1983 des collectivités concernées. Elle...

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Rhin et du Haut-Rhin pour assurer le logement des conseils de prud'hommes créés par la loi n° 82-372 du 6 mai 1982.

« A compter du 1^{er} janvier 1984 et jusqu'à la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la présente loi, l'Etat rembourse aux collectivités territoriales l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement supportées par elles au titre du service public de la justice. Les modalités de ce remboursement sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, l'Etat rembourse en 1984 aux collectivités territoriales les annuités des emprunts contractés pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés au service public de la justice et inscrites aux comptes administratifs 1983. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

— n° 82-372 du 6 mai 1982
portant modification de certaines dispositions du titre premier du Livre V du Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. »

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 67 bis.

A l'article 37 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, dans le dernier alinéa de l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme, les mots : « prescription rationnelle » sont remplacés par les mots : « loi d'aménagement et d'urbanisme. ».

Art. 67 ter.

A l'article 38 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, le premier alinéa de l'article L. 111-13 du Code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Dans les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, une construction ou une installation peut, nonobstant les dispositions de l'article L. 111-12, être autorisée par le représentant de l'Etat ou par le maire au nom de l'Etat si le conseil municipal a, conjointement avec le représentant de l'Etat, précisé les modalités d'application des règles prises en application de l'article L. 111-1 sur le territoire de la commune. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 68.

L'article 45 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — Il est inséré dans le Code de l'urbanisme un article L. 122-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-3. — A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu à l'article L. 122-1-2 et après que la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture**

Art. 67 quater.

A l'article 42 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, dans le quatrième alinéa de l'article L. 122-1-1 du Code de l'urbanisme, après les mots : « Les communes concernées » sont insérés les mots : « , dans les mêmes conditions de majorité, ».

Art 67 quinquies.

A l'article 42 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après le quatrième alinéa de l'article L. 122-1-1 du Code de l'urbanisme, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes peuvent également confier l'élaboration ou la révision du schéma directeur ou du schéma de secteur à un syndicat mixte existant regroupant des collectivités territoriales, des groupements de ces collectivités ou la région et ayant compétence à cet effet dans le périmètre visé au troisième alinéa du présent article. Les dispositions du présent chapitre relatives aux établissements publics de coopération intercommunale sont applicables aux syndicats mixtes ci-dessus mentionnés ».

Art 67 sexies.

A l'article 44 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, dans la première phrase de l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme, le mot « adopté » est remplacé par le mot « arrêté ».

Art 68

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

commission de conciliation a publié, si elle a été saisie, ses propositions, le schéma directeur ou le schéma de secteur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, des observations du public, des avis des communes ou des personnes publiques concernées, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est transmis pour information aux personnes publiques associées à l'élaboration du schéma.

« La délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale approuvant le schéma directeur ou le schéma de secteur devient exécutoire soixante jours après la transmission aux communes et au représentant de l'Etat sauf si dans ce délai :

« a) le représentant de l'Etat a notifié des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1, ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions formulées en application de l'article L. 121-12. Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il demande.

« L'établissement public dispose alors, à compter de l'expiration du délai de soixante jours, de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut, le représentant de l'Etat dans le département constate par arrêté que le schéma directeur devient exécutoire, tel que résultant, d'une part, de la délibération de l'organe de l'établissement public de coopération intercommunale approuvant le schéma directeur ou le schéma de secteur et, d'autre part, des modifications demandées par le représentant de l'Etat en application des dispositions de l'alinéa précédent du présent article ;

« b) le représentant de l'Etat ou le collège des élus constitué au sein de la commission de conciliation a notifié les modifications demandées par une commune membre lorsqu'elle estime que l'un

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« L'établissement public...

...schéma directeur ou le schéma de
secteur devient exécutoire,...

...du présent
article ;

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur et qu'elle a fait usage de la procédure prévue aux trois alinéas ci-après.

« Lorsque dans un délai de quinze jours après la transmission qui lui a été faite en application des dispositions du deuxième alinéa du présent article, le conseil municipal de l'une des communes membres estime que le schéma approuvé est de nature à compromettre l'un de ses intérêts essentiels en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, il le fait connaître à l'établissement public et au représentant de l'Etat par une délibération motivée.

« Le représentant de l'Etat notifie, s'il l'estime nécessaire, dans un délai de quinze jours, à l'établissement public les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur ou au schéma de secteur pour tenir compte de la délibération du conseil municipal. Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il demande. Si l'établissement public n'a pas approuvé dans un délai de six mois les modifications demandées et après une délibération du conseil municipal de la commune concernée demandant le retrait, le représentant de l'Etat, par dérogation à l'article L. 163-16 du Code des communes, constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1 du présent Code.

« Si le représentant de l'Etat n'a pas notifié dans le délai prévu à l'alinéa précédent les modifications demandées par la commune, celle-ci peut saisir le collège des élus locaux institué au sein de la commission de conciliation, quinze jours au moins avant l'expiration du délai de soixante jours prévu au deuxième alinéa. Le collège des élus notifie les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur ou au schéma de secteur. Si l'établissement public n'a pas approuvé dans un délai de six mois les modifications demandées, le représentant de l'Etat constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Si le représentant de l'Etat.

... les modifications demandées, et après une délibération du conseil municipal de la commune concernée demandant ce retrait, le représentant de l'Etat...

... l'article L. 122-1-1

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur ne s'appliquent pas à la commune qui a exercé son droit de retrait.

« Les schémas directeurs approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Art. 69.

A l'article 48 de la loi du 7 janvier 1983 précitée :

I. — Dans le deuxième alinéa du 9° de l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme, les mots : « Les règles mentionnées au 2° » sont remplacés par les mots : « Les règles mentionnées aux 2° et 3° ».

II. — Après le 9° de l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme, est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Alinéa sans modification.

« Les schémas directeurs ou les schémas de secteur approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Art. 69.

A l'article 48 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée :

I. — Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme...

... mentionnées aux 2° et 3° ».

II. — Sans modification.

Art. 69 bis.

Le paragraphe III de l'article 49 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est abrogé.

Art 69 ter.

A l'article 50 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée :

I. — Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article L.123-3, les mots : « Dans les communes couvertes par un schéma directeur ou schéma de secteur approuvé ou arrêté », sont supprimés ;

II. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L.123-3 est supprimée.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Art. 69 quater.

Supprimé.

Art. 70.

Conforme

Art. 71.

Dans l'article 54 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ajouté à l'article L. 123-4 du Code de l'urbanisme un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être fait une application anticipée des dispositions du projet de plan d'occupation des sols dès lors qu'elle aurait pour objet ou pour effet de supprimer une protection édictée en faveur d'un espace boisé ou de réduire de façon sensible une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. »

Art. 71.

L'article 54 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 54. — L'article L. 123-4 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-4. — Le plan d'occupation des sols est révisé dans les formes prévues aux six premiers alinéas de l'article L. 123-3, puis soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, puis est approuvé dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 123-3-1.

« Un plan d'occupation des sols approuvé peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés ou ne comporte pas de graves risques de nuisance. »

Art. 71 bis.

Il est inséré au Code de l'urbanisme un article L. 124-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-5. — Lorsque, antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'urbanisme de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, un plan d'occupation des sols approuvé a été mis en révision puis rendu public, les dispositions du plan révisé demeurent opposables aux tiers pendant une durée maximum de trois ans à compter du jour où la révision a été rendue publique.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

« A défaut de l'approbation du plan révisé durant ce délai, les dispositions du plan antérieurement approuvé sont remises en vigueur. »

Art. 71 ter.

L'article 58 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 58. — Le premier alinéa de l'article L. 421-2 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de construire est instruit et délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat :

« a) dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-6 ;

« b) dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

Art. 71 quater.

A l'article 59 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée :

I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 421-2-1 du Code de l'urbanisme, les mots : « et est devenu exécutoire » sont supprimés.

II. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 421-2-1 du Code de l'urbanisme est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'instruction des documents visés au présent titre, le maire ou, s'il est compétent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes. »

III. — Les quatre derniers alinéas de l'article L. 421-2-1 du Code de l'urbanisme

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes :

« Sont toutefois délivrés ou établis au nom de l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol concernant :

« a) les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

« b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives, un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;

« c) les constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 71 quinquies.

L'article 62 de la loi n° 85-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

Art. 62. -- Il est inséré dans le Code de l'urbanisme un article L. 421-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-3. -- Toute demande de permis de construire est déposée à la mairie.

« 1° Dans les cas où le permis de construire n'est pas délivré au nom de l'Etat

« a) le maire transmet un exemplaire de la demande au représentant de l'Etat dans la semaine qui suit le dépôt ;

« b) dans le cas où la commune a délégué ses compétences à un établissement public de coopération intercommunale, le maire conserve un exemplaire de la demande, transmet un exemplaire au représentant de l'Etat et les autres exemplaires au président de l'établissement public compétent, dans la semaine qui suit le dépôt.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture**

« 2° Dans le cas où le permis de construire est délivré au nom de l'Etat :

« a) le maire conserve un exemplaire de la demande et transmet les autres aux représentants de l'Etat, dans la semaine qui suit le dépôt ;

« b) dans le cas où la commune a délégué sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale, le maire conserve un exemplaire de la demande, transmet un exemplaire au président de l'établissement public compétent et les autres exemplaires au représentant de l'Etat, dans la semaine qui suit le dépôt. »

Art. 71 sexies.

L'article 68 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 68. — I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 315-1-1 ainsi rédigé

« Art. L. 315-1-1. — Les autorisations et actes relatifs au lotissement sont délivrés dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévues aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) dans les autres communes, au nom de l'Etat.

« II. — Le premier alinéa de l'article L. 430-4 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de démolir est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-2-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables.

« b) dans les autres communes, au nom de l'Etat.

« III. — Il est créé, au titre IV du Livre IV du Code de l'urbanisme, un chapitre premier intitulé : « Autorisations de clôture » qui comprend les articles L. 441-1 à L. 441-4 ;

« IV. — 1° Au premier alinéa de l'article L. 441-1 du Code de l'urbanisme, le mot : « titre » est remplacé par le mot : « chapitre ».

« 2° L'article L. 441-4 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 441-4. — L'autorisation d'édifier une clôture est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) dans les autres communes, au nom de l'Etat.

« V. — Il est créé, au titre IV du Livre IV du Code de l'urbanisme, un chapitre II intitulé « Installations et travaux divers », qui comprend un article L. 442-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-1. — L'autorisation des installations et travaux divers est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables :

« b) dans les autres communes, au nom de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les types d'installations et de travaux divers pour lesquels la délivrance de l'autorisation prévue au premier alinéa est obligatoire.

« VI. — Il est créé, au titre IV du Livre IV du Code de l'urbanisme, un chapitre III intitulé : « Camping et stationnement de caravanes », qui comprend un article L. 443-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-1. — Les autorisations et actes relatifs à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement de caravanes sont délivrés dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« VII. — Le sixième alinéa de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« a) dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

et à l'article L. 421-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables :

« b) dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« VIII. — Le dernier alinéa de l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le certificat d'urbanisme est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« IX. — Le premier alinéa de l'article L. 460-2 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat. Le certificat de conformité est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

« a) dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

« b) dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

Art. 71 septies.

Au 1 de l'article 75 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après le paragraphe 14, est inséré un paragraphe 14 bis ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

« 14 bis — Dans le d) de l'article L. 430-1 du Code de l'urbanisme, les mots « en application du 5° de l'article L. 123-1 » sont remplacés par les mots : « en application du 7° de l'article L. 123-1 ». »

Art. 71 octies.

Au paragraphe 1 de l'article 75 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après le paragraphe 15 est ajouté un paragraphe 16 ainsi rédigé :

« 16. — Dans le c) de l'article L. 430-3 du Code de l'urbanisme, les mots : « en application de l'article L. 123-1 (5° bis) » sont remplacés par les mots : « en application de l'article L. 123-1 (10°) ». »

Art. 71 nonies.

L'article L. 421-9 du Code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent défère une décision relative à un permis de construire et assortit son recours d'une demande de sursis à exécution, le tribunal administratif doit statuer sur la demande de sursis à exécution dans un délai d'un mois. »

Art. 72.

Il est ajouté à l'article 75 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — 1. Il est ajouté au Code de l'urbanisme, un article L. 122-4 ainsi rédigé.

« Art. L. 122-4. — Sont validés les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les schémas de secteur approuvés antérieurement à la date de publication de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en tant qu'ont

Art. 72.

Il est ajouté, après le paragraphe III de l'article 75 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — 1. Il est inséré dans le Code de l'urbanisme, un article L. 122-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4. — Sont validés.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

participé à leur élaboration des représentants élus des collectivités publiques autres que ceux légalement habilités à y participer. »

« 2. Il est ajouté au Code de l'urbanisme, un article L. 125-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-3. — Sont validés les plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés antérieurement à la date de promulgation de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en tant qu'ils ont été élaborés, modifiés ou révisés par des groupes de travail comprenant des représentants élus des collectivités publiques autres que ceux légalement habilités à y participer. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

... des collectivités publiques en plus de ceux légalement habilités à y participer. »

« 2. Il est *inséré dans le Code...*

... ainsi rédigé :

« Art. L. 125-3. — Sont validés...

... collectivités publiques en plus de ceux légalement habilités à y participer. »

Art. 73 et 74.

Conformes

Art. 74 bis.

Les articles L. 112-13 à L. 112-18, constituant la sous-section IV de la section II du chapitre II du titre premier du Livre premier du Code des communes relative au plan de regroupement des communes, sont abrogés.

Art. 74 ter.

L'article L. 165-31 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 165-31. — Il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, à une nouvelle répartition des sièges par application des articles L. 165-25 à L. 165-28 dans le cas prévu à l'article L. 165-6, ou dans le cas où des modifications aux limites territoriales des communes membres de la communauté urbaine entraînent la suppression d'une ou plusieurs communes ou la création d'une ou plusieurs communes nouvelles. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

Art. 74 quater.

A l'article 21 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, est inséré, après le paragraphe XLVIII, un paragraphe XLVIII bis ainsi rédigé :

« XLVIII bis. — Le troisième alinéa de l'article L. 323-9 du Code des communes est abrogé. »

Art. 74 quinquies.

Est abrogé l'article 2-II de la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (législative) du Code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions de ce Code, en tant qu'il abroge les articles 76 à 81 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 74 sexies (nouveau).

L'article 18 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La Chambre régionale des comptes compétente pour les communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon est la Chambre régionale d'Aquitaine. »

Art. 75.

Conforme

Art. 75 bis (nouveau).

Le délai prévu au paragraphe II de l'article 21 et au paragraphe VIII de l'article 58 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est prorogé de six mois.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième et nouvelle lecture

SECTION 3

Dispositions relatives
à la coordination des travaux.

SECTION 3

Dispositions relatives
à la coordination des travaux.

Art. 76, 77, 78 et 79.

Conformes

Art. 80.

I. — L'article L. 47 du Code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« Art. L. 47. — L'Etat peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications.

« Dans le cas des voies des départements et des communes, les conditions de réalisation de ces travaux sont soumises aux dispositions prévues par les articles 76 et 79 de la loi n° du relative à. »

II. — Il est ajouté un article L. 47-1 au Code des postes et télécommunications, ainsi rédigé :

« Art. L. 47-1. — Les lignes de télécommunications empruntant la voie publique sont établies ou autorisées par l'administration des postes et télécommunications qui en détermine le tracé après concertation avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie. »

Art. 80.

I. — Aligné sans modification.

« Art. L. 47. — Aligné sans modification.

« Dans le cas...

...dispositions prévues par les articles 76 à 79 de la loi n° du relative à. »

II — Sans modification.